



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 57 du 31 juillet 2025**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

## SOMMAIRE

**n° 57 du 31 juillet 2025**

**Hebdo**

### ARS

Arrêté ARS-PDL/DOS/RHS/425/2025/PDL du 10 juillet 2025 annulant et remplaçant l'arrêté N°ARS/PDL/DOS/RHS/289/2025/PDL portant nomination des membres des commissions chargées d'examiner les demandes de l'attestation permettant un exercice provisoire prévu à l'article L.4111-2-1 du CSP

Arrêté ARS-PDL/DT85-PRC/083/2025 du 24 juillet 2025 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE (85)

Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-32-2025-85-PHARMACIE du 28 juillet 2025 portant modification de la licence n° 85#000304 d'une officine de pharmacie à l'ÎLE d'OLONNE (85340)

Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2025-63-72 du 28 juillet 2025 – portant sur la suspension d'activité du CH de Saint-Calais

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-35-2025-44-PHARMACIE du 29 juillet 2025 relatif à la gérance de l'officine de pharmacie sise 36 rue de la Jouardais au PELLERIN (44640) après décès de son titulaire

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/487/2025/72 du 25 juillet 2025 portant modification de l'aire d'intervention de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile par HOPITAL A DOMICILE CH MONTVAL SUR LOIR (EJ 720000066)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/494/2025/49 du 28 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CHU d'Angers (EJ 490000031)

## DRAAF

- 01\_Arrêté n°2025\_DRAAF\_C44250032 du 06-03-2025\_BOURRIER CHARLINE\_AE
- 02\_Arrêté n°2025\_DRAAF\_C44250104 du 05-05-25\_GUILLAUME CHIRON\_REFUS
- 03\_Arrêté n°2025\_DRAAF\_C44250001 du 05-05-25\_GAEC LA BORDERIE\_AE
- 04\_Arrêté n°2025\_DRAAF\_C44240451 du 05-05-25\_GAEC DE LA BEHOURDIERE\_REFUS
- 05\_Arrêté n°2025\_DRAAF\_C44250105 du 05-05-25\_BOUYER TYPHAINE (SCEA LES ROSEAUX DE GOULAIN)\_AE
- 06\_Arrêté n°2025\_DRAAF\_C44250080 du 05-05-25\_GAEC DE L'AUDRENAIS\_AE
- 07\_Arrêté n°2025\_DRAAF\_C44250057 du 05-05-25\_GAEC DES COUDRIERS\_AEP
- 08\_Arrêté n°2025\_DRAAF\_C44250136 du 10-07-25\_PERRINEAU ROMAIN\_REFUS
- 09\_Arrêté n°2025\_DRAAF\_C44250063 du 10-07-25\_GAEC DES MONTBELIARDES\_REFUS
- 10\_Arrêté n°2025\_DRAAF\_C44250121 du 10-07-2025\_GAEC DE LA TOUCHE\_REFUS
- 11\_Arrêté n°2025\_DRAAF\_C44250199 du 10-07-2025\_SCEA LE GRAND CHEMIN\_AE
- 12\_Arrêté n°2025\_DRAAF\_C44250139 du 10-07-25\_RATOVO MELODIE\_AE
- 13\_Arrêté n°2025\_DRAAF\_C44240176 du 10-07-25\_SCEA PLACIER PRODUCTIONS\_AE
- 14\_Arrêté n°2025\_DRAAF\_C44250089 du 10-07-2025\_GAEC DE LA BUTTE\_AE
- 15\_Arrêté n°2025\_DRAAF\_C44250199 du 10-07-25\_GAEC FERME DE ST JEAN DU TERTRE\_AE
- 16\_Arrêté n°2025\_DRAAF\_C44250116 du 10-07-25\_GAEC DE L'ERDRE\_AE
- 17\_Arrêté n°2025\_DRAAF\_C44250200 du 10-07-25\_GAEC LA CHALANDIERE\_AE
- 18\_Arrêté n°2025\_DRAAF\_C44250124 du 10-07-25\_GAEC DE L'OREE DES BOIS\_AE
- 19\_Arrêté n° 172 du 16 juillet 2025 relatif aux engagements en agriculture biologique en 2025 de la région Pays de la Loire

## DREETS

Arrêté – 2025 - DREETS - 47 signé le 16 juillet 2025 arrêté portant subdélégation de signature du directeur de la DREETS

Décision – 2025 - DREETS - PoleT- 72-59 décision signée le 29 juillet 2025, portant Affectation RUC et AC dans le 72

Décision – 2025 - DREETS - PoleT- 85-60 décision signée le 29 juillet 2025 portant Affectation RUC et AC dans le 85

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

## **Arrêté N°ARS-PDL/DOS/RHS/425/2025/PDL**

Annulant et remplaçant l'arrêté N° ARS/PDL/DOS/RHS/289/2025/PDL portant nomination des membres des commissions chargées d'examiner les demandes de l'attestation permettant un exercice provisoire prévue à l'article [L. 4111-2-1](#)

### **Le directeur général de l'Agence régionale de santé**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4111-2-1 et L.4221-12-1 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu le décret n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

Vu le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 13 février 2025 portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté N° ARS/PDL/DOS/RHS/289/2025/PDL portant nomination des membres des commissions chargées d'examiner les demandes de l'attestation permettant un exercice provisoire prévue à l'article L. 4111-2-1 ;

Vu la proposition des doyens des facultés de médecine de Nantes et d'Angers, du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Pays de la Loire, et des organisations syndicales représentant les praticiens associés diplômés hors union européenne ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° ARS/PDL/DOS/RHS/289/2025/PDL portant nomination des membres des commissions chargées d'examiner les demandes de l'attestation permettant un exercice provisoire prévue à l'article L. 4111-2-1.

**Article 2** : La liste des membres des commissions régionales chargées de l'examen des demandes d'attestation permettant un exercice provisoire prévue à l'article [L. 4111-2-1](#) est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Les membres des commissions sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable par arrêté du directeur de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 05 mai 2025.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Fait à Nantes, le 10 juillet 2025

P/Le Directeur Général de l'ARS  
Le directeur de la direction de l'offre de soins,  
et par délégation,  
Le responsable du département

**Stéphane GUERRAUD**

[Ars-pdl-dos-rhs@ars.sante.fr](mailto:Ars-pdl-dos-rhs@ars.sante.fr)

02 49 10 43 06

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233

44262 NANTES cedex 2

[www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr](http://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr)



**Agir pour la santé de tous**

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

Chirurgie orthopédique et traumatologique	
Titulaire	Suppléant
Dr Louis RONY	Dr Laurent Hubert
Pr Christophe NICH	Pr Vincent CRENN
Dr Luc Carlier	
Dr Gwenaëlle ALLAIN VEYRAC	
Dr Amirouche DAHMAM	

Radiologie et Imagerie médicale	
Titulaire	Suppléant
Pr Serge WILLOTEAUX	Dr Matthieu LABRIFFE
Pr Jean-Michel SERFATY	Pr Eric FRAMPAS
Dr Luc Carlier	
Dr Gwenaëlle ALLAIN VEYRAC	
Dr Aminata TEMBELY	

Psychiatrie	
Titulaire	Suppléant
Pr François KAZOUR	Pr Bénédicte GOHIER
Pr Anne SAUVAGET	Pr Marie GRALL BRONNEC
Dr Luc Carlier	
Dr Gwenaëlle ALLAIN VEYRAC	
Dr Jallal CHARRON	Dr Aminata TEMBELY

Médecine générale	
Titulaire	Suppléant
Dr Cyril BEGUE	Pr Aline RAMOND-ROQUIN
Pr Céline BOUTON	Pr Cédric RAT
Dr Luc Carlier	
Dr Gwenaëlle ALLAIN VEYRAC	
Dr Alexandre SEDKAOUI	Dr Mounia BOUDINAR

Médecine d'urgence	
Titulaire	Suppléant
Pr Pierre-Marie ROY	Dr François MORIN
Pr Philippe LE CONTE	Pr Eric BATARD
Dr Luc Carlier	
Dr Gwenaëlle ALLAIN VEYRAC	
Dr Aminata TEMBELY	

Anesthésie-Réanimation	
Titulaire	Suppléant
Pr Sigismond LASOCKI	Pr Emmanuel RINEAU
Pr Bertrand ROZEC	Pr Raphaël CINOTTI
Dr Luc Carlier	
Dr Gwenaëlle ALLAIN VEYRAC	
Dr Aminata TEMBELY	

Gériatrie	
Titulaire	Suppléant
Pr Cédric ANNWEILER	Dr Guillaume DUVAL
Pr Laure DE DECKER	Pr Anne-Sophie BOUREAU
Dr Luc Carlier	
Dr Gwenaëlle ALLAIN VEYRAC	
Dr Nadji BENBOUAZIZ	Dr Areki ZAOU

**ARRETE N° ARS-PDL/DT85-PRC/83/2025**  
**Fixant la composition**  
**du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT- APT/46/2020/85 du 07 octobre 2020 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fontenay le Comte, modifié par les arrêtés ARS-PDL/DT-PRC/53/2021/85 du 16 juin 2021, ARS-PDL/DT85- PRC/89/2021 du 12 octobre 2021 et ARS-PDL/DT85-PRC/12/2023 du 16 mars 2023.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fontenay le Comte, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Ludovic HOCBON, Maire de FONTENAY LE COMTE ;
- Madame Dominique VERHAEGHE-GRILLO, représentante de la communauté de communes du Pays de FONTENAY LE COMTE ;
- Madame Leslie GAILLARD, représentante du conseil départemental de la VENDEE.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Monsieur le Docteur Patrick LAMARCHE, représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Tarik BEKKAT-BERKANI, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Marika ETIENNE-GIMON, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur le Docteur Fabrice GRILLO, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- Madame Marie-Thérèse GEMARD et Monsieur Sébastien MAINGOT, représentants des usagers, désignés par le Préfet de la VENDEE.

**II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE ;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le Directeur la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la VENDEE ou son représentant ;
- Madame Monique VINET, représentante des familles de personnes accueillies.

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de la Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.

**ARTICLE 4 :**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le

24 JUL. 2025

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays-de-la-Loire,

**ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/32/2025/85**

portant modification de la licence n° 85#000304 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87 das n°270 en date du 06 avril 1987 octroyant la licence n° 85#000304 à l'officine de pharmacie sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à L'ÎLE D'OLONNE (85340) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant la demande déposée sur « Démarches simplifiées » le 24 juin 2025 par lequel Monsieur Vincent GOUIN sollicite la modification de la licence n° 85#000304 afin de prendre en compte le changement de nom et numérotation de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'il exploite à L'ÎLE D'OLONNE (85340) ;

Considérant l'attestation de modification d'adresse du Maire de L'ÎLE D'OLONNE en date du 23 juin 2025 indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 18 rue du Maréchal de Lattre » dans cette commune ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** : L'arrêté n° 87 das n°270 en date du 06 avril 1987 portant licence n° 85#000304 est modifié comme suit :

Les termes :

« rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à L'ÎLE D'OLONNE (85340) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 18 rue du Maréchal de Lattre à L'ÎLE D'OLONNE (85340) »

Le reste de la licence est sans changement.

**ARTICLE 2** : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 28 juillet 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Pays de la Loire,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

  
Etienne LE MAIGAT

**ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/63/72**

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence  
du centre hospitalier de Saint Calais**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 25 juillet 2025 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de Saint Calais informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de Saint Calais d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de 2 rue de la Perrine 72120 SAINT-CALAIS sur la période du 29 juillet 2025 au 2 août 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le CH de Saint Calais de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de Saint Calais à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le CH de Saint Calais est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Saint Calais pour une durée de 12 heures consécutives par jour du :

- **mardi 29 juillet 2025 9h au mercredi 30 juillet 2025 9h**
- **vendredi 1<sup>er</sup> août 2025 9h au samedi 2 août 2025 9h**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne +de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

**Article 2** : Le CH de Saint Calais se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **28 JUIL. 2025**

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé des Pays-de-la-Loire

Jérôme JUMEL



**ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/35/2025/44**

relatif à la gérance de l'officine de pharmacie sise 36 rue de la Jouardais au PELLERIN (44640)  
après décès de son titulaire

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-8, L.5125-16, R4235-51 et R5125-43 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ARS/PDL/DOSA/ASP/A-53/2020/44 du 21 octobre 2020 octroyant la licence n° 44#000810 à l'officine de pharmacie sise 36 rue de la Jouardais au PELLERIN (44640) ;

Vu la demande présentée par Madame Chloé PEIGNE et Monsieur Charley BACCONNAIS, en vue d'être autorisés à gérer l'officine de pharmacie sise 36 rue de la Jouardais au PELLERIN (44640) après le décès de son titulaire, Madame Marie-Pierre SAVIGNAC, survenu le 27 JUIN 2025 ;

Considérant que Madame Chloé PEIGNE et Monsieur Charley BACCONNAIS justifient :

- être inscrits au Tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens et identifié au répertoire partagé des professionnels de santé sous le n° RPPS 10102097986 pour Madame PEIGNE et n° RPPS 10101437597 pour Monsieur BACCONNAIS,
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L.4221-1 du code de la santé publique,
- être titulaire d'un contrat de travail les désignant comme pharmaciens gérants de l'officine de pharmacie sise 36 rue de la Jouardais au PELLERIN (44640) ;

Considérant le certificat de décès de Madame Marie-Pierre SAVIGNAC rédigé le 1<sup>er</sup> juillet 2025 par l'état civil de la ville de JACA (Espagne) authentifié électroniquement, en attente de transcription à l'état civil par le Consulat de France à MADRID ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Chloé PEIGNE et Monsieur Charley BACCONNAIS sont autorisés à gérer l'officine de pharmacie sise 36 rue de la Jouardais au PELLERIN (44640). Dès réception, ils devront communiquer le certificat de décès enregistré par le service central d'état civil.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est valable pour la durée du contrat de travail de Madame Chloé PEIGNE et Monsieur Charley BACCONNAIS les désignant gérants de l'officine et jusqu'au 26 juin 2027 au plus tard.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en

charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

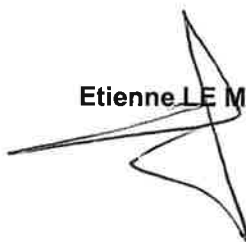
**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 29/07/2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Pays de la Loire,  
Le Directeur de l'offre de soins,

Etienne LE MAIGAT

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the printed name 'Etienne LE MAIGAT'.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**N°ARS-PDL/DOS/AES/487/2025/72**

**Décision portant modification de l'aire d'intervention de l'autorisation  
d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile par HOPITAL A DOMICILE CH MONTVAL SUR LOIR  
(EJ 72000066)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité d'hospitalisation à domicile ;
- **VU** le décret n°2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 8 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité d'hospitalisation à domicile ;
- **VU** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- **VU** la demande présentée par HOPITAL A DOMICILE CH MONTVAL SUR LOIR (EJ 72000066), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile au titre de la mention socle, sur le site du CENTRE HOSPITALIER MONTVAL SUR LOIR (ET 720000124) sis 5 ALLEE SAINT MARTIN 72500 MONTVAL SUR LOIR ;
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 mars 2025 ;
- **VU** la décision du 24 avril 2025 délivrant au centre hospitalier de Montval sur Loir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile au titre de la mention socle ;

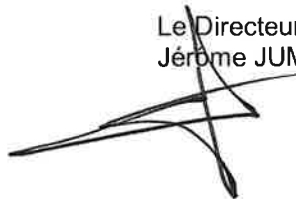
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'apporter une modification de l'aire d'intervention de l'HAD CH MONTVAL SUR LOIR faisant suite à une erreur matérielle ;
- CONSIDERANT** que la commune RUAUDIN fait partie de l'aire géographique d'intervention de l'Hôpital à Domicile CH MONTVAL SUR LOIR ;

### **DECIDE**

- Article 1** L'aire d'intervention de HOPITAL A DOMICILE CH MONTVAL SUR LOIR (EJ 720000066) est modifiée et intègre la commune susmentionnée, reprise dans l'annexe à la présente décision.
- Article 2** Les autres dispositions de la décision du 24 avril 2025 susvisée restent inchangées.
- Article 3** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 4** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **25 JUL. 2025**

Le Directeur général  
Jérôme JUMEL



## Annexe - Liste des communes autorisées – CH. MONTVAL SUR LOIRE

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

Département	Commune	Code commune
Sarthe	AUBIGNE RACAN	72013
Sarthe	BEAUMONT SUR DEME	72027
Sarthe	BEAUMONT PIED DE BOEUF	72028
Sarthe	BERFAY	72032
Sarthe	BESSE SUR BRAYE	72035
Sarthe	BOULOIRE	72042
Sarthe	BRETTE LES PINS	72047
Sarthe	BRUERE SUR LOIR	72049
Sarthe	CERANS FOULLETOURTE	72051
Sarthe	CHAHAINES	72052
Sarthe	CHALLES	72053
Sarthe	CHANGE	72058
Sarthe	CHAPELLE AUX CHOUX	72060
Sarthe	CHAPELLE HUON	72064
Sarthe	CHARTRE SUR LE LOIR	72068
Sarthe	MONTVAL SUR LOIR	72071
Sarthe	CHATEAU L'HERMITAGE	72072
Sarthe	CHENU	72077
Sarthe	COGNERS	72085
Sarthe	CONFLANS SUR ANILLE	72087
Sarthe	COUDRECIEUX	72094
Sarthe	COULONGE	72098
Sarthe	COURDEMANCHE	72103
Sarthe	DOLLON	72118
Sarthe	ECOMMOY	72124
Sarthe	ECORPAIN	72125
Sarthe	VAL D ETANGSON	72128
Sarthe	FLEE	72134
Sarthe	FONTAINE SAINT MARTIN	72135
Sarthe	GRAND LUCE	72143
Sarthe	JUPILLES	72153
Sarthe	LAIGNE EN BELIN	72155
Sarthe	LAVARE	72158
Sarthe	LAVERNAT	72160
Sarthe	LHOMME	72161
Sarthe	LUCEAU	72173
Sarthe	LUCHE PRINGE	72175
Sarthe	LUDE	72176
Sarthe	MAISONCELLES	72178
Sarthe	MANSIGNE	72182
Sarthe	MARCON	72183
Sarthe	MARIGNE LAILLE	72187
Sarthe	MAROLLES LES SAINT CALAIS	72190

Département	Commune	Code commune
Sarthe	MAYET	72191
Sarthe	MONCE EN BELIN	72200
Sarthe	MONTAILLE	72204
Sarthe	MONTREUIL LE HENRI	72210
Sarthe	MULSANNE	72213
Sarthe	NOGENT SUR LOIR	72221
Sarthe	OIZE	72226
Sarthe	PARIGNE L'EVEQUE	72231
Sarthe	PONTVALLAIN	72243
Sarthe	PRUILLE L EGUILLE	72248
Sarthe	RAHAY	72250
Sarthe	REQUEIL	72252
Sarthe	RUAUDIN	72260
Sarthe	LOIR EN VALLEE	72262
Sarthe	SAINT BIEZ EN BELIN	72268
Sarthe	SAINT CALAIS	72269
Sarthe	SAINTE CEROTTE	72272
Sarthe	SAINT GEORGES DE LA COUEE	72279
Sarthe	SAINT GERMAIN D ARCE	72283
Sarthe	SAINT GERVAIS DE VIC	72286
Sarthe	SAINT JEAN DE LA MOTTE	72291
Sarthe	SAINT MARS DE LOCQUENAY	72298
Sarthe	SAINT MARS D OUILLE	72299
Sarthe	SAINT MICHEL DE CHAVAINES	72303
Sarthe	SAINT OUEN EN BELIN	72306
Sarthe	SAINT PIERRE DE CHEVILLE	72311
Sarthe	SAINT PIERRE DU LOROUEUR	72314
Sarthe	SAINT VINCENT DU LOROUEUR	72325
Sarthe	SARCE	72327
Sarthe	SAVIGNE SOUS LE LUDE	72330
Sarthe	SEMUR EN VALLON	72333
Sarthe	TELOCHE	72350
Sarthe	THOIRE SUR DINAN	72356
Sarthe	THOREE LES PINS	72357
Sarthe	THORIGNE SUR DUE	72358
Sarthe	TRESSON	72361
Sarthe	VAAS	72364
Sarthe	VALENNES	72366
Sarthe	VANCE	72368
Sarthe	VERNEIL LE CHETIF	72369
Sarthe	VIBRAYE	72373
Sarthe	VILLAINES SOUS LUCE	72376
Sarthe	VOLNAY	72382
Sarthe	YVRE LE POLIN	72385

N° ARS-PDL/DOS/AES/494/2025/49

## DECISION

**Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CHU d'Angers (EJ 490000031)**

VU le code de la santé publique, notamment l'article R5126-28 II ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifiant le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 21 juillet 2023 de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la demande présentée le 18 juillet 2023 par le représentant du CHU d'Angers sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

VU les conclusions du Pharmacien inspecteur de santé publique en date du 26 février 2024 ;

VU l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 17 décembre 2023 ;

## DECIDE

**Article 1** : Conformément aux dispositions de l'article R5126-30 du code de la santé publique et en l'absence de suspension des délais d'instruction de la demande, la PUI du CHU d'Angers bénéficie d'un renouvellement tacite de son autorisation depuis le 19 novembre 2023, dans les conditions fixées aux articles suivants.

**Article 2** : Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie se situent :

- Hôpital Larrey – 4 rue Larrey – 49933 Angers
- Gaz médicaux : lieux de stockage mentionnés dans le plan d'ensemble du dossier présenté par l'établissement
- Radiopharmacie — Bâtiment 109 – Médecine nucléaire – Rez-de-chaussée
- Radiopharmacie du GCS du Bellay - Chemin de Chanterivière - 49300 CHOLET - Bâtiment médecine nucléaire - Rez-de-chaussée

**Article 3** : Les différents sites d'implantation des établissements, services ou organismes desservis par la pharmacie et le cas échéant, la zone géographique d'intervention des établissements d'hospitalisation à domicile ou des unités de dialyse à domicile sont les suivants :

- CHU Angers
- Pôle médico-social Saint Nicolas à Angers
- SSR et EHPAD à Saint Barthélémy d'Anjou (49)
- Centre hospitalier Layon Aubance à Terranjou (49)
- GCS du Bellay à Cholet (49)

**Article 4** : La PUI est autorisée à assurer pour son propre compte, les missions et les activités suivantes mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 :

- les missions et activités mentionnées à l'article R5126-10 : missions prévues aux 2° et 3° de l'article L5126-1 et actions de pharmacie clinique ;
- les activités suivantes mentionnées à l'article R5126-9 :
  - La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
  - La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques y compris celles mentionnées aux 1° et 2° de l'article R5126-33 du code de la santé publique :
    - 1° les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R. 5126-9 ;
    - 2° les préparations relevant du 2° du I de l'article R. 5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
  - La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
  - La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n°726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
  - La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
  - L'importation de médicaments expérimentaux ;
  - L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L. 5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné ;

**Article 5** : La PUI est autorisée à assurer la vente au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 et L. 5123-4 du code de la santé publique des médicaments mentionnés à l'article L5126-6 1° ainsi que des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5126-6 2°.

**Article 6** : La PUI assure les activités suivantes pour le compte d'autres PUI :

- La réalisation de préparations magistrales et/ou hospitalières pour le compte des pharmacies à usage intérieur des établissements et Groupements de coopération sanitaire (GCS) suivants :
  - CH William Morey à Chalon sur Saône (71) (crème au sirolimus)
  - CH du Haut Anjou à Château-Gontier (53) (préparations hospitalières et préparations magistrales hors préparations injectables, produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement)
  - GCS PUI Anjou à Doué en Anjou (49) (préparations hospitalières et préparations magistrales hors préparations injectables, produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement)
  - Pôle régional du handicap - Centre de l'Arche à Saint-Saturnin (72) (préparations hospitalières et préparations magistrales hors préparations injectables, produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement)
  - CH de Saumur (49) (préparations hospitalières et préparations magistrales hors préparations injectables, produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement)
  - CH de Cholet (49) (préparations hospitalières et préparations magistrales non stériles produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement)
  - CH du Mans (72) (préparations hospitalières et préparations magistrales non stériles produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement dont crème au sirolimus)
  - ICO (49) (préparations hospitalières et préparations magistrales non stériles produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement)
  - HAD Saint Sauveur à Sainte-Gemme-sur-Loire (49) (préparations hospitalières et préparations magistrales hors préparations injectables, produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement)
  - CHD à La Roche-sur-Yon (85) (crème au sirolimus)
  - GCS Pharmacie à usage intérieur Cité sanitaire à Saint-Nazaire (44) (crème au sirolimus)
  - CHU de la Martinique à Fort-de-France (972) (crème au sirolimus)
  - CHU de la Réunion à Saint-Denis (974) (crème au sirolimus)
  - CHU de Nantes (44) (crème au sirolimus)
  - CH Côtes de lumière à Les Sables d'Olonne (85) (crème au sirolimus)

- EHPAD Saint-Alexandre à Mortagne-sur-Sèvre (85) (crème au sirolimus)
- CH de Blois (41) (crème au sirolimus)
- CHU de Tours (37) (crème au sirolimus)
- CH d'Orléans (45) (crème au sirolimus)
- GCS du Pays de Retz à Pornic (44) (crème au sirolimus)
- CH de la Corniche Angevine à Chalonnes-sur-Loire (49)
- CH de Laval (53)
- Les Capucins à Angers (49)

La reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses pour le compte des pharmacies à usage intérieur des établissements de santé et groupements de coopération sanitaire suivants :

- Pôle Santé Sarthe-et-Loir au Bailleul (72)
- GCS de pharmacie usage intérieur des établissements de santé du site d'Orgemont à Angers (49)
- CH du Haut-Anjou à Château-Gontier (53)
- HAD Saint-Sauveur à Sainte-Gemme-sur-Loire (49)

**Article 7** : Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur :

- La réalisation des préparations magistrales et hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques par les PUI des établissements suivants :
  - CHU de Nantes (44)
  - Centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts à Paris (75)
  - Groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Centre à Paris (75)

**Article 8** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires, correspond à 10 demi-journées hebdomadaires.

**Article 7** : Conformément aux articles L5162-4 et R5126-33, l'autorisation des activités suivantes est délivrée pour une durée de sept ans à compter de la date d'autorisation tacite :

- La réalisation de préparations magistrales stériles et préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- L'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- - La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- - La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7.

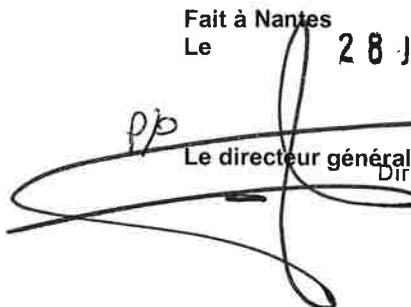
**Article 8** : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes  
Le 28 JUIL. 2025

*pp*  
Etienne LE MARGAT  
Le directeur général  
Directeur  
Direction de l'Offre de Soins



Direction Régionale  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44250032  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/10/2024 et déposée par **BOUYER Typhaine** pour la **SCEA LES ROSEAUX DE GOULAINÉ** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT JULIEN DE CONCELLES pour l'exploitation des parcelles DW41, DW48, DW49, DW40 situées à LE LOROUX-BOTTEREAU, YX12, YX13 situées à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, d'une surface totale de 8,2331 ha, précédemment mis en valeur par M. Jacques BOURCIER,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/01/2025 et déposée par **BOURRIER Charline** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT JULIEN DE CONCELLES pour l'exploitation des parcelles DW41, DW48, DW49, DW40, DW50 situées à LE LOROUX-BOTTEREAU, YX12, YX13 situées à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, d'une surface totale de 8,4221 ha, précédemment mis en valeur par M. Jacques BOURCIER,

**Vu** la publicité foncière en cours jusqu'au 31/03/2025 pour la parcelle DW50 située à LE LOROUX-BOTTEREAU,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 04/02/2025,

**Considérant** que la demande de **BOUYER Typhaine** pour la **SCEA LES ROSEAUX DE GOULAINÉ** a pour objet son installation à titre individuel,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BOUYER Typhaine** est un projet d'installation progressive, non aidée, avec la capacité professionnelle et une activité extérieure autre que chef d'exploitation supérieure à 160 heures par an,

**Considérant** en conséquence que la demande de **BOUYER Typhaine** relève d'un rang 10,

**Considérant** que la demande de **BOURRIER Charline** a pour objet son installation à titre individuel,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BOURRIER Charline** est un projet d'installation progressive, non aidée, sans capacité professionnelle et avec une activité extérieure autre que chef d'exploitation supérieure à 160 heures par an,

**Considérant** en conséquence que la demande de **BOURRIER Charline** relève d'un rang 10,

**Considérant** que les demandes de BOUYER Typhaine et BOURRIER Charline sont de même priorité,

## ARRÊTE

**Article 1 :** **BOURRIER Charline** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT JULIEN DE CONCELLES est autorisée à exploiter 8,2331 ha.

Liste des parcelles : DW41, DW48, DW49, DW40 situées à LE LOROUX-BOTTEREAU, YX12, YX13 situées à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LE LOROUX BOTTEREAU et SAINT JULIEN DE CONCELLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à BOURRIER Charline et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 mars 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44250104  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/01/2025 et déposée par le **GAEC LA BORDERIE** dont le siège d'exploitation est situé à LA REMAUDIERE pour l'exploitation des parcelles D906J, D906K, D538, D209, D210, D211, D557, D727, D467, D58, D85, D287, D288, D289, D87, D88, D89, D91, D92, D93, D94, D95, D96, D98, D99, D100, D101, D102, D103, D111, D112, D113, D117, D118, D119, D461, D463, D464, D500, D501, D506, D509, D510, D522, D525, D535, D536, D539, D542, D543, D563, D564, D568, D571, D576, D598, D599J, D599K, D600, D602, D603, D605, D606, D607, D609, D635, D672, D698, D715, D716, D74, D78, D207, D745, D261, D286, D731, E15, E18, E23, E74, E75, E77, E82, E89, E385, E388, E389, E400, E770, E778, E1, E2, E4, E6, E7, E777, E836, E9, E10, E11, E13, E14, E17, E19, E24, E25, E73, E76, E78, E87, E88, E90, E387, E835, E383, E386, E397, E398, E399, E951, D86, D681, D511, D512, D513, D514, D515, D516, D518, D519, D520, D552, D554, D555, D556, D559, D697, D708, D710, D739, D740, D526, D797, D476J, D476K, D502, D503, D504, D507, D523, D537, D544, D546, D549, D551, D558, D569, D577, D578, D583, D584, D586, D587, D588, D593, D594, D595, D597, D601, D608, D615, D616, D617, D625, D626, D670, D671, D675 situées à REMAUDIERE, B70, B77, B68, B74, B78, B67, B75, B76, B79, B80J, B80K, B83, B84, B85, B88, B87 situées à VALLET, d'une surface totale de 64,0441 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA MINAUDIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/03/2025 et déposée par **Guillaume CHIRON** dont le siège d'exploitation est situé à LA REMAUDIERE pour l'exploitation des parcelles D90, D209, D210, D211, D557, D727, D58, D85, D287, D288, D289, D87, D88, D89, D91, D92, D93, D94, D95, D96, D98, D99, D100, D101, D102, D103, D111, D112, D113, D117, D118, D119, D461, D463, D464, D500, D501, D506, D509, D510, D522, D525, D535, D536, D539, D542, D543, D563, D564, D568, D571, D576, D698, D715, D716, D74, D78, D207, D745, D261, D286, D731, E15, E18, E23, E74, E75, E77, E82, E89, E770, E778, E1, E2, E4, E6, E7, E777, E836, E9, E10, E11, E13, E14, E17, E19, E24, E25, E73, E76, E78, E87, E88, E90, E835, D86, D511, D512, D513, D514, D515, D516, D518, D519, D520, D552, D554, D555, D556, D559, D697, D708, D710, D739, D740, D526, D502, D503, D504, D507, D523, D537, D558, D569, D577, D578, D583, D584, D586, D587, D588, D593, D594, D595, D597, situées à REMAUDIERE, d'une surface totale de 49,6045 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA MINAUDIERE,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Vu** la publicité foncière en cours fixant au 08/06/2025 la date limite de dépôt des demandes concurrentes pour la reprise de la parcelle D90, située à la REMAUDIERE,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 24/04/2025,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA BORDERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par le **GAEC LA BORDERIE** le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC LA BORDERIE** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de **Guillaume CHIRON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par le **Guillaume CHIRON** le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement de l'exploitation de **Guillaume CHIRON** relève d'un rang 4,

**Considérant** que les demandes du **GAEC LA BORDERIE** et de **Guillaume CHIRON** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LA BORDERIE** et de **Guillaume CHIRON** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique du **GAEC LA BORDERIE** est inférieure à celle de **Guillaume CHIRON**,

**Considérant** en conséquence que la demande du **GAEC LA BORDERIE** est prioritaire à la demande de **Guillaume CHIRON**,

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter la parcelle D90 sise à LA REMAUDIERE fera l'objet d'une décision ultérieure à l'issue du délai fixé par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

## **ARRÊTE**

**Article 1 : Guillaume CHIRON** dont le siège d'exploitation est situé à LA REMAUDIERE **n'est pas autorisé** à exploiter 49,0591 ha.

Liste des parcelles : D209, D210, D211, D557, D727, D58, D85, D287, D288, D289, D87, D88, D89, D91, D92, D93, D94, D95, D96, D98, D99, D100, D101, D102, D103, D111, D112, D113, D117, D118, D119, D461, D463, D464, D500, D501, D506, D509, D510, D522, D525, D535, D536, D539, D542, D543, D563, D564, D568, D571, D576, D698, D715, D716, D74, D78, D207, D745, D261, D286, D731, E15, E18, E23, E74, E75, E77, E82, E89, E770, E778, E1, E2, E4, E6, E7, E777, E836, E9, E10, E11, E13, E14, E17, E19, E24, E25, E73, E76, E78, E87, E88, E90, E835, D86, D511, D512, D513, D514, D515, D516, D518, D519, D520, D552, D554, D555, D556, D559, D697, D708, D710, D739, D740, D526, D502, D503, D504, D507, D523, D537, D558, D569, D577, D578, D583, D584, D586, D587, D588, D593, D594, D595, D597, situées à REMAUDIERE.

**Article 2 :** La demande d'autorisation d'exploiter la parcelle D90 sise à LA REMAUDIERE de **Guillaume CHIRON** dont le siège d'exploitation est situé à LA REMAUDIERE fera l'objet d'une décision ultérieure.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA REMAUDIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Guillaume CHIRON et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44250104  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/01/2025 et déposée par le **GAEC LA BORDERIE** dont le siège d'exploitation est situé à LA REMAUDIERE pour l'exploitation des parcelles D906J, D906K, D538, D209, D210, D211, D557, D727, D467, D58, D85, D287, D288, D289, D87, D88, D89, D91, D92, D93, D94, D95, D96, D98, D99, D100, D101, D102, D103, D111, D112, D113, D117, D118, D119, D461, D463, D464, D500, D501, D506, D509, D510, D522, D525, D535, D536, D539, D542, D543, D563, D564, D568, D571, D576, D598, D599J, D599K, D600, D602, D603, D605, D606, D607, D609, D635, D672, D698, D715, D716, D74, D78, D207, D745, D261, D286, D731, E15, E18, E23, E74, E75, E77, E82, E89, E385, E388, E389, E400, E770, E778, E1, E2, E4, E6, E7, E777, E836, E9, E10, E11, E13, E14, E17, E19, E24, E25, E73, E76, E78, E87, E88, E90, E387, E835, E383, E386, E397, E398, E399, E951, D86, D681, D511, D512, D513, D514, D515, D516, D518, D519, D520, D552, D554, D555, D556, D559, D697, D708, D710, D739, D740, D526, D797, D476J, D476K, D502, D503, D504, D507, D523, D537, D544, D546, D549, D551, D558, D569, D577, D578, D583, D584, D586, D587, D588, D593, D594, D595, D597, D601, D608, D615, D616, D617, D625, D626, D670, D671, D675 situées à REMAUDIERE, B70, B77, B68, B74, B78, B67, B75, B76, B79, B80J, B80K, B83, B84, B85, B88, B87 situées à VALLET, d'une surface totale de 64,0441 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA MINAUDIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/03/2025 et déposée par **Guillaume CHIRON** dont le siège d'exploitation est situé à LA REMAUDIERE pour l'exploitation des parcelles D90, D209, D210, D211, D557, D727, D58, D85, D287, D288, D289, D87, D88, D89, D91, D92, D93, D94, D95, D96, D98, D99, D100, D101, D102, D103, D111, D112, D113, D117, D118, D119, D461, D463, D464, D500, D501, D506, D509, D510, D522, D525, D535, D536, D539, D542, D543, D563, D564, D568, D571, D576, D698, D715, D716, D74, D78, D207, D745, D261, D286, D731, E15, E18, E23, E74, E75, E77, E82, E89, E770, E778, E1, E2, E4, E6, E7, E777, E836, E9, E10, E11, E13, E14, E17, E19, E24, E25, E73, E76, E78, E87, E88, E90, E835, D86, D511, D512, D513, D514, D515, D516, D518, D519, D520, D552, D554, D555, D556, D559, D697, D708, D710, D739, D740, D526, D502, D503, D504, D507, D523, D537, D558, D569, D577, D578, D583, D584, D586, D587, D588, D593, D594, D595, D597, situées à REMAUDIERE, d'une surface totale de 49,6045 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA MINAUDIERE,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Vu** la publicité foncière en cours fixant au 08/06/2025 la date limite de dépôt des demandes concurrentes pour la reprise de la parcelle D90, située à la REMAUDIERE,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 24/04/2025,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA BORDERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par le **GAEC LA BORDERIE** le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC LA BORDERIE** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de **Guillaume CHIRON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par le **Guillaume CHIRON** le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement de l'exploitation de **Guillaume CHIRON** relève d'un rang 4,

**Considérant** que les demandes du **GAEC LA BORDERIE** et de **Guillaume CHIRON** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LA BORDERIE** et de **Guillaume CHIRON** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique du **GAEC LA BORDERIE** est inférieure à celle de **Guillaume CHIRON**,

**Considérant** en conséquence que la demande du **GAEC LA BORDERIE** est prioritaire à la demande de **Guillaume CHIRON**,

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter la parcelle D90 sise à LA REMAUDIERE fera l'objet d'une décision ultérieure à l'issue du délai fixé par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

## **ARRÊTE**

**Article 1 : Guillaume CHIRON** dont le siège d'exploitation est situé à LA REMAUDIERE **n'est pas autorisé** à exploiter 49,0591 ha.

Liste des parcelles : D209, D210, D211, D557, D727, D58, D85, D287, D288, D289, D87, D88, D89, D91, D92, D93, D94, D95, D96, D98, D99, D100, D101, D102, D103, D111, D112, D113, D117, D118, D119, D461, D463, D464, D500, D501, D506, D509, D510, D522, D525, D535, D536, D539, D542, D543, D563, D564, D568, D571, D576, D698, D715, D716, D74, D78, D207, D745, D261, D286, D731, E15, E18, E23, E74, E75, E77, E82, E89, E770, E778, E1, E2, E4, E6, E7, E777, E836, E9, E10, E11, E13, E14, E17, E19, E24, E25, E73, E76, E78, E87, E88, E90, E835, D86, D511, D512, D513, D514, D515, D516, D518, D519, D520, D552, D554, D555, D556, D559, D697, D708, D710, D739, D740, D526, D502, D503, D504, D507, D523, D537, D558, D569, D577, D578, D583, D584, D586, D587, D588, D593, D594, D595, D597, situées à REMAUDIERE.

**Article 2 :** La demande d'autorisation d'exploiter la parcelle D90 sise à LA REMAUDIERE de **Guillaume CHIRON** dont le siège d'exploitation est situé à LA REMAUDIERE fera l'objet d'une décision ultérieure.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA REMAUDIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Guillaume CHIRON et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240451  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** l'autorisation d'exploiter délivrée le 29/10/2024 au **GAEC DU DESERT** dont le siège d'exploitation est situé à LUSANGER pour l'exploitation des parcelles YK17J, YK17K, YK42, YK54J, YK54K, YN26J, YN26K situées à SAINT AUBIN DES CHATEAUX, d'une surface totale de 15,0203 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL BESNIER,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/11/2024 et déposée par le **GAEC DE LA BEHOURDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT AUBIN DES CHATEAUX pour l'exploitation d'une partie (4,90 ha) des parcelles YK17J, YK17K, situées à SAINT AUBIN DES CHATEAUX d'une surface totale de 7,6811 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL BESNIER,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 24/04/2025,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA BEHOURDIERE** est une demande successive portant sur les parcelles YK17J, YK17K, situées à SAINT AUBIN DES CHATEAUX qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au GAEC DU DESERT par arrêté préfectoral du 29 octobre 2024,

**Considérant** que la demande de **GAEC DU DESERT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU DESERT**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC DU DESERT** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA BEHOURDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA BEHOURDIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC DE LA BEHOURDIERE** relève d'un rang 9,

**Considérant** que les demandes du **GAEC DU DESERT** et du **GAEC DE LA BEHOURDIERE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC DU DESERT** et du **GAEC DE LA BEHOURDIERE** est supérieure à 0,10, et que la dimension économique du **GAEC DU DESERT** est inférieure à celle du **GAEC DE LA BEHOURDIERE**,

**Considérant** en conséquence que la demande du **GAEC DU DESERT** est prioritaire à la demande du **GAEC DE LA BEHOURDIERE**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC DE LA BEHOURDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT AUBIN DES CHATEAUX, n'est pas autorisé à exploiter 4,90 ha.

Liste des parcelles : YK17J, YK17K, situées à SAINT AUBIN DES CHATEAUX.

**Article 2 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT AUBIN DES CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA BEHOURDIERE et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 5 mai 2025

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44250105  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** les autorisations délivrées par arrêtés préfectoraux à Madame BOUYER Typhaine (Arrêté N° 2024/DRAAF/C44240416) le 13 février 2025, et à Madame BOURRIER Charline (Arrêté N° 2025/DRAAF/C44250032) le 12 mars 2025, pour les parcelles : DW41, DW48, DW49, DW40 situées à LE LOROUX-BOTTEREAU, YX12, YX13 situées à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, d'une surface totale de 8,2331 ha,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 04/02/2025,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/01/2025 et déposée par **BOURRIER Charline** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT JULIEN DE CONCELLES pour l'exploitation des parcelles DW41, DW48, DW49, DW40, DW50 situées à LE LOROUX-BOTTEREAU, YX12, YX13 situées à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, d'une surface totale de 8,4221 ha, précédemment mis en valeur par M. Jacques BOURCIER,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/02/2025 et déposée par **BOUYER Typhaine** pour la **SCEA LES ROSEAUX DE GOULAIN** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT JULIEN DE CONCELLES pour l'exploitation de la parcelle DW50 située à LE LOROUX BOTTEREAU, d'une surface totale de 0,1890 ha, précédemment mis en valeur par M. Jacques BOURCIER,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 24/04/2025,

**Considérant** que la demande de **BOUYER Typhaine** pour la **SCEA LES ROSEAUX DE GOULAINÉ** a pour objet la consolidation de son installation à titre individuel,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BOUYER Typhaine** est un projet d'installation progressive, non aidée, avec une activité extérieure autre que chef d'exploitation supérieure à 160 heures par an,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, que la demande de **BOUYER Typhaine** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de **BOURRIER Charline** a pour objet son installation à titre individuel,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BOURRIER Charline** est un projet d'installation progressive, non aidée, avec une activité extérieure autre que chef d'exploitation supérieure à 160 heures par an,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, que la demande de **BOURRIER Charline** relève d'un rang 9,

**Considérant** que les demandes de **BOUYER Typhaine** et **BOURRIER Charline** sont également prioritaires,

## ARRÊTE

**Article 1 :** **BOUYER Typhaine** pour la **SCEA LES ROSEAUX DE GOULAINÉ** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT JULIEN DE CONCELLES est autorisée à exploiter 0,1890 ha.

Liste des parcelles : DW50 situées à LE LOROUX-BOTTEREAU.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3:** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LE LOROUX BOTTEREAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à BOUYER Typhaine et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 mai 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44250080  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** l'autorisation d'exploiter délivrée le 16/02/2024 à MARTIN Romain dont le siège d'exploitation est situé à BOUVRON pour l'exploitation des parcelles ZV87, ZV28A, ZV28B, ZV28C, ZV28D, YA21, ZS17, ZT33, ZS6, ZT4, ZT45, ZV88, YA15, YA9, YA10, YA112, YA119A, YA119B, ZS9, ZT11, ZT12, ZT19A, ZT19Z, ZT51, ZT57, ZT59, ZT92, ZT120, ZT121, ZV33A, ZV33B, ZV34, ZV41, ZV42A, ZV42B, ZT30, YA16, ZV18AJ, ZV18AK, ZV18B, ZV27A, ZV27B, ZV27C, YL13, YL14, YL15, YA147, ZV22AJ, ZV22AK, ZV22B, ZV25, L997, L999, L1002, ZV89A, ZV89B, ZV89CJ, ZV89CK, K163, K164, ZS12AJ, ZS12AK, ZS12B, ZS13, K147, K148, K149, K151, K166, L700, L701, ZR157, ZV35, ZV36, YA14, ZS16, ZT2, ZT50, ZS10J, ZS10K, YA7, YA20, YA12, ZS38J, ZS38K, ZT28, ZT80A, ZT80B, ZT163, ZS8, ZT31 situées à BOUVRON, YE69A, YE69B situées à CAMPBON, ZI35, ZI43, ZI46, ZI44, ZC39, ZC42, ZC55A, ZC55B, ZC55C, ZC44, ZC59A, ZC59B, ZC40, ZC57, ZC58, ZC60A, ZC60B, ZC60C, ZC61A, ZC61B, ZC61C, ZC61D situées à QUILLY, d'une surface totale de 106,6589 ha, précédemment mise en valeur par GUITTON Marie Amélie et PAGEOT René,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/12/2024, et déposée par Monsieur MARTIN Romain, dont le siège d'exploitation est situé à BOUVRON, pour l'exploitation des parcelles YM93, M648, M912, YC96A, YC96B, YC105, YD144, YD146, YE155 situées à BOUVRON, YH33 située à CAMPBON, ZI63 située à QUILLY, ZE5J, ZE5K, ZE6, ZE33J, ZE33K, ZE34, ZE35J, ZE35K, ZE36, ZE7J, ZE7K, ZE7L, ZE37J, ZE37K situées à SAVENAY, d'une surface totale de 40,9024 ha, précédemment mise en valeur par PAGEOT René, CRIAUD Christian et l'EARL MENAGER,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/02/2025 et déposée par le GAEC DE L'AUDRENAIS dont le siège d'exploitation est situé à CAMPBON pour l'exploitation de la parcelle YM93 situées à BOUVRON, d'une surface totale de 8,0395 ha, précédemment mise en valeur par PAGEOT René,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 24/04/2025,

**Considérant** que la demande de MARTIN Romain a pour objet son installation à titre individuel,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Romain MARTIN est un projet d'installation aidée, à temps plein, en production élevage spécialisé,

**Considérant** que l'autorisation délivrée à Romain MARTIN le 16/02/2024 représente une surface de 106,6589 ha,

**Considérant** que l'installation de Romain MARTIN inclut la reprise des bâtiments d'exploitations de Madame GUITTON Marie-Amélie,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Romain MARTIN, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Romain MARTIN, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 135,1317ha,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Romain MARTIN relève d'un rang 1 pour la reprise de 135,1317 ha, et d'un rang 8 pour la surface supplémentaire,

**Considérant** que les parcelles dont l'exploitation a été autorisée relèvent d'un rang 1 pour 106,6589 ha,

**Considérant** que la reprise de 28,2424 ha les plus proches du siège d'exploitation relèvent d'un rang 1, et d'un rang 8 pour le reste des surfaces sollicitées,

**Considérant** en conséquence la demande de Romain MARTIN pour la parcelle YM93 située à BOUVRON relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE L'AUDRENAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Valentin LABOUR,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Valentin LABOUR est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'AUDRENAIS** le coefficient économique par actif du demandeur après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE L'AUDRENAIS** relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE L'AUDRENAIS** est prioritaire à la demande de Romain MARTIN pour la reprise de la parcelle YM93 située à BOUVRON, d'une surface de 8,0395 ha ,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le **GAEC DE L'AUDRENAIS**, dont le siège d'exploitation est situé à CAMPBON, **est autorisé** à exploiter 8, 0395 ha.

Liste des parcelles : YM93 située à BOUVRON.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de BOUVRON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE L'AUDRENAIS et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 mai 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250057  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/11/2024 et déposée par **le GAEC DE L'ENGOULEVENT** dont le siège d'exploitation est situé à **MOISDON LA RIVIERE** pour l'exploitation des parcelles ZW10, ZW11A, ZW11BJ, ZW11BK, ZW12J, ZW12K, ZX13, ZX15A, ZX15B, ZX17A, ZX17B, ZY54A, ZY68J, ZY68K, ZW9, ZY48J, ZY48K, ZY52, ZY53, ZS10AJ, ZS10AK, ZS10B située(s) à MOISDON LA RIVIERE, d'une surface totale de 28 ha, précédemment mis en valeur par Madame Jeannine DURAND,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/02/2025 et déposée par **le GAEC DES COUDRIERS** dont le siège d'exploitation est situé à **GRAND AUVERNE** pour l'exploitation des parcelles ZW10, ZW11A, ZW11BJ, ZW11BK, ZW12J, ZW12K, ZX13, ZX15A, ZX15B, ZX17A, ZX17B, ZY54A, ZY54B, ZY68J, ZY68K, ZY86AJ, ZY86AK, ZY86B, ZW9 située(s) à MOISDON LA RIVIERE, d'une surface totale de 21,0413 ha, précédemment mis en valeur par Madame Jeannine DURAND,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 24/04/2025,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE L'ENGOULEVENT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ENGOULEVENT, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'ENGOULEVENT relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES COUDRIERS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES COUDRIERS, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES COUDRIERS relève d'un rang 9,

**Considérant** que les parcelles ZY54B, ZY86AJ, ZY86AK, ZY86B située(s) à MOISDON LA RIVIERE, d'une surface totale de 3,45 ha, demandées par le GAEC DES COUDRIERS ne font pas l'objet d'une demande concurrente,

**Considérant** que les demandes du GAEC DE L'ENGOULEVENT et du GAEC DES COUDRIERS, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorités du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE L'ENGOULEVENT et du GAEC DES COUDRIERS est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de GAEC DE L'ENGOULEVENT est inférieure à celle du GAEC DES COUDRIERS,

**Considérant** en conséquence que la demande du GAEC DES COUDRIERS n'est pas prioritaire à celle du GAEC DE L'ENGOULEVENT,

## **ARRÊTE**

**Article 1 : le GAEC DES COUDRIERS** dont le siège d'exploitation est situé à GRAND AUVERNE **est autorisé** à exploiter 3,45 ha.

Liste des parcelles : ZY54B, ZY86AJ, ZY86AK, ZY86B située(s) à MOISDON LA RIVIERE.

**Article 2 : le GAEC DES COUDRIERS** dont le siège d'exploitation est situé à GRAND AUVERNE **n'est pas autorisé** à exploiter 17,5913 ha.

Liste des parcelles : ZW10, ZW11A, ZW11BJ, ZW11BK, ZW12J, ZW12K, ZX13, ZX15A, ZX15B, ZX17A, ZX17B, ZY54A, ZY68J, ZY68K, ZW9 située(s) à MOISDON LA RIVIERE

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MOISDON LA RIVIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES COUDRIERS et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 mai 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250136  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/04/2025 et déposée par **M. PERRINEAU Romain** dont le siège d'exploitation est situé à YEVRES (28) pour l'exploitation des parcelles **YT69, YT71, YT75, YT76, YT77, YT78, YT81, YT85, YT86, YT79, YT83** située(s) à FAY DE BRETAGNE, d'une surface totale de 11,0948 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU BOIS DES TANIÈRES,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/06/2025 et déposée par le **GAEC FERME DE ST JEAN DU TERTRE** dont le siège d'exploitation est situé à **VIGNEUX DE BRETAGNE** pour l'exploitation des parcelles **YT86, YT79, YT83, YT65, YT66, YT85, YT81, YT78, YT77, YT76, YT75, YT71, YT69** située(s) à FAY DE BRETAGNE, d'une surface totale de 11,9741 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU BOIS DES TANIÈRES,

**Vu** la publicité foncière en cours fixant au 27/08/2025 la date limite de dépôt des demandes concurrentes pour la reprise des parcelles YT65, YT66 situées à FAY DE BRETAGNE,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 04/07/2025,

**Considérant** que la demande de **M. PERRINEAU Romain** a pour objet l'agrandissement de son exploitation dont le siège d'exploitation est situé à YEVRES (28),

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. PERRINEAU Romain relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC FERME DE ST JEAN DU TERTRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FERME DE ST JEAN DU TERTRE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FERME DE ST JEAN DU TERTRE relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du GAEC FERME DE ST JEAN DU TERTRE est prioritaire à la demande de M. PERRINEAU Romain,

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. PERRINEAU Romain dont le siège d'exploitation est situé à YEVRES (28) n'est pas autorisé à exploiter 11,0948 ha.

Liste des parcelles refusées : YT86, YT79, YT83, YT85, YT81, YT78, YT77, YT76, YT75, YT71, YT69 située(s) à FAY DE BRETAGNE.

**Article 2 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FAY DE BRETAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. PERRINEAU Romain et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 juillet 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle,  
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250063  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/02/2025 et déposée par le **GAEC DES MONTBELIARDES** dont le siège d'exploitation est situé à FEGREAC pour l'exploitation des parcelles XI21J, XI21K, XI69AJ, XI69AK, XK150J, XK150K, XK155J, **XK155K** située(s) à FEGREAC, d'une surface totale de 23,8386 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DESBOIS,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/04/2025 et déposée par **Mme Mélodie RATOVO** dont le siège d'exploitation est situé à **FEGREAC** pour l'exploitation de la parcelle **XK155K** située(s) à FEGREAC, d'une surface totale de 0,2185 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DESBOIS,

**Vu** l'autorisation d'exploiter du 28 septembre 2023 autorisant **Mme RATOVO Mélodie** dont le siège d'exploitation est situé à **FEGREAC**, à exploiter 23,6201 ha, parcelles XI21J, XI21K, XI69AJ, XI69AK, XK150J, XK150K, XK155J situées à FEGREAC, précédemment mis en valeur par l'EARL DESBOIS,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 04/07/2025,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES MONTBELIARDES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES MONTBELIARDES, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES MONTBELIARDES relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de **Mme Mélodie RATOVO** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme Mélodie RATOVO, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme Mélodie RATOVO relève d'un rang 4,

**Considérant** en conséquence que la demande de Mme Mélodie RATOVO est prioritaire à la demande du GAEC DES MONTBELIARDES,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC DES MONTBELIARDES** dont le siège d'exploitation est situé à FEGREAC **n'est pas autorisé** à exploiter 23,8386 ha :

Liste des parcelles refusées : XI21J, XI21K, XK150J, XK150K, XK155J, XK155K, XI69AJ, XI69AK située(s) à FEGREAC.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FEGREAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES MONTBELIARDES et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 10 Juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250121  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/03/2025 et déposée par le **GAEC DE LA TOUCHE** dont le siège d'exploitation est situé à ISSE pour l'exploitation de la parcelle **ZA27** située(s) à MOISDON LA RIVIERE, d'une surface totale de 9,5170 ha, précédemment mis en valeur par la SAS CLERGEAU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/01/2025 et déposée par la **SCEA LE GRAND CHEMIN** dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE pour l'exploitation des parcelles YB11, YC36 située(s) à LOUISFERT, ZC58, ZB3B, ZB3A, ZC5, ZB85, ZA53J, ZA53K, ZB5, ZB7, ZB73A, ZB73B, ZB73Z, ZB82, ZB83, ZB84, ZB108, ZB110A, ZB110B, ZC1, ZC2J, ZC2K, ZC3J, ZC3K, ZC4, ZC15, ZC16, ZC19, ZA54K, ZC50, ZA54J, ZC59, ZC65J, ZC65K, ZC89, ZC119J, ZC119K, ZC144, ZD1, ZD2, ZD3, ZD4A, ZD4BJ, ZD4BK, ZE25AJ, ZE25AK, ZE25B, **ZA27**, A46 située(s) à MOISDON LA RIVIERE, d'une surface totale de 106,3467 ha, précédemment mis en valeur par la SAS CLERGEAU,

**Vu** l'autorisation tacite d'exploiter du 12 mai 2025 autorisant la **SCEA LE GRAND CHEMIN** dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE, à exploiter 35,442 ha, parcelles ZB2, ZD42BJ, ZD42BK, ZD42C, ZD46J, ZD46K, ZD51 situées à MOISDON LA RIVIERE, précédemment mis en valeur par la SAS LA HAIE CHEREL,

**Vu** l'autorisation tacite d'exploiter du 12 mai 2025 autorisant la **SCEA LE GRAND CHEMIN** dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE, à exploiter 12,884 ha, parcelle ZA15 située à MOISDON LA RIVIERE,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 04/07/2025,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA TOUCHE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA TOUCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA TOUCHE relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de la **SCEA LE GRAND CHEMIN** a pour objet la création de la société en vue de l'installation de M. Jérémy GAILLARD au sein de cette société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Jérémy GAILLARD est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'élevage et végétal spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LE GRAND CHEMIN relève d'un rang 2 pour la reprise d'une surface de 130,28 ha permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande de la SCEA LE GRAND CHEMIN est prioritaire à la demande du GAEC DE LA TOUCHE pour une reprise de 130,28 ha, et que la demande pour la reprise du reste de la surface sollicitée de la SCEA LE GRAND CHEMIN et celle du GAEC DE LA TOUCHE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre le coefficient économique par actif après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée par la SCEA LE GRAND CHEMIN, et celui avant reprise du GAEC DE LA TOUCHE est supérieure à 0,15, et que la dimension économique du GAEC DE LA TOUCHE est supérieure à celle de la SCEA LE GRAND CHEMIN,

**Considérant** en conséquence que la demande de la SCEA DU GRAND CHEMIN est prioritaire à celle du GAEC DE LA TOUCHE,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** le **GAEC DE LA TOUCHE** dont le siège d'exploitation est situé à ISSE **n'est pas autorisé** à exploiter 9,5170 ha.

Parcelle refusée : ZA27située à MOISDON LA RIVIERE.

**Article 2 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MOISDON LA RIVIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA TOUCHE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250199  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/01/2025 et déposée par la **SCEA LE GRAND CHEMIN** dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE pour l'exploitation des parcelles YB11, YC36 située(s) à LOUISFERT, ZC58, ZB3B, ZB3A, ZC5, ZB85, ZA53J, ZA53K, ZB5, ZB7, ZB73A, ZB73B, ZB73Z, ZB82, ZB83, ZB84, ZB108, ZB110A, ZB110B, ZC1, ZC2J, ZC2K, ZC3J, ZC3K, ZC4, ZC15, ZC16, ZC19, ZA54K, ZC50, ZA54J, ZC59, ZC65J, ZC65K, ZC89, ZC119J, ZC119K, ZC144, ZD1, ZD2, ZD3, ZD4A, ZD4BJ, ZD4BK, ZE25AJ, ZE25AK, ZE25B, ZA27, A46 située(s) à MOISDON LA RIVIERE, d'une surface totale de 106,3467 ha, précédemment mis en valeur par la SAS CLERGEAU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/03/2025 et déposée par le **GAEC DE LA TOUCHE** dont le siège d'exploitation est situé à **ISSE** pour l'exploitation de la parcelle ZA27 située(s) à MOISDON LA RIVIERE, d'une surface totale de 9,5170 ha, précédemment mis en valeur par la SAS CLERGEAU,

**Vu** l'autorisation tacite d'exploiter du 12 mai 2025 autorisant la **SCEA LE GRAND CHEMIN** dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE, à exploiter 35,442 ha, parcelles ZB2, ZD42BJ, ZD42BK, ZD42C, ZD46J, ZD46K, ZD51 situées à MOISDON LA RIVIERE, précédemment mis en valeur par la SAS LA HAIE CHEREL,

**Vu** l'autorisation tacite d'exploiter du 12 mai 2025 autorisant la **SCEA LE GRAND CHEMIN** dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE, à exploiter 12,884 ha, parcelle ZA15 située à MOISDON LA RIVIERE,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 04/07/2025,

**Considérant** que la demande de la **SCEA LE GRAND CHEMIN** a pour objet la création de la société en vue de l'installation de M. Jérémy GAILLARD au sein de cette société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Jérémy GAILLARD est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'élevage et végétal spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LE GRAND CHEMIN relève d'un rang 2 pour la reprise d'une surface de 130,28 ha permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA TOUCHE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA TOUCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA TOUCHE relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de la SCEA LE GRAND CHEMIN est prioritaire à la demande du GAEC DE LA TOUCHE pour une reprise de 130,28 ha, et que la demande pour la reprise du reste de la surface sollicitée de la SCEA LE GRAND CHEMIN et celle du GAEC DE LA TOUCHE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre le coefficient économique par actif après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée par la SCEA LE GRAND CHEMIN, et celui avant reprise du GAEC DE LA TOUCHE est supérieure à 0,15, et que la dimension économique du GAEC DE LA TOUCHE est supérieure à celle de la SCEA LE GRAND CHEMIN,

**Considérant** en conséquence que la demande de la SCEA DU GRAND CHEMIN est prioritaire à celle du GAEC DE LA TOUCHE,

## ARRÊTE

**Article 1 :** la **SCEA LE GRAND CHEMIN** dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE est autorisée à exploiter 106,3467 ha.

Liste des parcelles autorisées : YB11, YC36 située(s) à LOUISFERT, ZC58, ZB3B, ZB3A, ZC5, ZB85, ZA53J, ZA53K, ZB5, ZB7, ZB73A, ZB73B, ZB73Z, ZB82, ZB83, ZB84, ZB108, ZB110A, ZB110B, ZC1, ZC2J, ZC2K, ZC3J, ZC3K, ZC4, ZC15, ZC16, ZC19, ZA54K, ZC50, ZA54J, ZC59, ZC65J, ZC65K, ZC89, ZC119J, ZC119K, ZC144, ZD1, ZD2, ZD3, ZD4A, ZD4BJ, ZD4BK, ZE25AJ, ZE25AK, ZE25B, ZA27, A46 située(s) à MOISDON LA RIVIERE

**Article 2 :** Monsieur Jérémy GAILLARD est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LOUISFERT et MOISDON LA RIVIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA LE GRAND CHEMIN et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250139  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/04/2025 et déposée par **Mme Mélodie RATOVO** dont le siège d'exploitation est situé à **FEGREAC** pour l'exploitation de la parcelle XK155K située(s) à FEGREAC, d'une surface totale de 0,2185 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DESBOIS,

**Vu** l'autorisation d'exploiter du 28 septembre 2023 autorisant **Mme RATOVO Mélodie** dont le siège d'exploitation est situé à **FEGREAC**, à exploiter 23,6201 ha, parcelles XI21J, XI21K, XI69AJ, XI69AK, XK150J, XK150K, XK155J situées à FEGREAC, précédemment mis en valeur par l'EARL DESBOIS,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/02/2025 et déposée par le **GAEC DES MONTBELIARDES** dont le siège d'exploitation est situé à **FEGREAC** pour l'exploitation des parcelles XI21J, XI21K, XI69AJ, XI69AK, XK150J, XK150K, XK155J, XK155K située(s) à FEGREAC, d'une surface totale de 23,8386 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DESBOIS,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 04/07/2025,

**Considérant** que la demande de **Mme Mélodie RATOVO** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme Mélodie RATOVO, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme Mélodie RATOVO relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES MONTBELIARDES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES MONTBELIARDES, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES MONTBELIARDES relève d'un rang 8,

**Considérant** en conséquence que la demande de Mme Mélodie RATOVO est prioritaire à la demande du GAEC DES MONTBELIARDES,

## ARRÊTE

**Article 1 : Mélodie RATOVO** dont le siège d'exploitation est situé à FEGREAC **est autorisée** à exploiter 0,2185 ha.

Liste des parcelles : XK155K située à FEGREAC.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FEGREAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme RATOVO Mélodie et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 10 juillet 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle,  
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Lrar :**

**ARRÊTÉ n° 2025/DRAAF/C44240176  
Relative à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 7 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA PLACIER PRODUCTIONS dont le siège d'exploitation est situé à MAUVES-SUR-LOIRE, enregistrée complète le 25/04/2024, pour la reprise d'une surface de 15,3631 hectares soit les parcelles ZA107, ZA101, ZA104, ZA75J, ZA75K, ZA76, ZA82, ZA83, ZA96, ZA102, ZA201J, ZA201K, ZA97J, ZA97K, ZA98, ZA99, ZA100, ZA103J, ZA103K, ZA105, ZA106, ZA108, ZA109, ZA210, ZA77J, ZA77K situées à THOUARE-SUR-LOIRE, précédemment mises en valeur par le GAEC DES COUPRIES.
- Vu** l'avis émis le 11/10/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vendée,
- Vu** l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,
- Vu** l'arrêté 2023/DRAAF/C44240176 du 15/10/2024 relatif à la suspension de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter notifiée à la SCEA PLACIER PRODUCTIONS et publié sur le site internet de la DDTM de Loire-Atlantique le 16/10/2024,

**Considérant** que la demande de la SCEA PLACIER PRODUCTIONS a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** l'absence de demandes concurrentes à celle de la SCEA PLACIER PRODUCTIONS, au cours du délai de suspension de 8 mois, soit du 16/10/2024 au 16/06/2025,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La **SCEA PLACIER PRODUCTIONS**, dont le siège d'exploitation est situé à MAUVES-SUR-LOIRE, est autorisée à exploiter une surface de 15,3631 hectares pour les parcelles : ZA107, ZA101, ZA104, ZA75J, ZA75K, ZA76, ZA82, ZA83, ZA96, ZA102, ZA201J, ZA201K, ZA97J, ZA97K, ZA98, ZA99, ZA100, ZA103J, ZA103K, ZA105, ZA106, ZA108, ZA109, ZA210, ZA77J, ZA77K situées à THOUARE-SUR-LOIRE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune(s) de THOUARE-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 juillet 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle,  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250089  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/02/2025 et déposée par le GAEC DE LA BUTTE dont le siège d'exploitation est situé à ST MOLF pour l'exploitation de la parcelle ZK4 située(s) à SAINT MOLF, d'une surface totale de 5,4540 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE MALABRY,
- Vu** l'accusé de réception de demande non soumise à autorisation d'exploiter délivré le 25 juillet 2024 à Mme Tiphaine DUBREIL dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, l'autorisant à exploiter les parcelles ZK4, ZT90, ZT91, ZK01, ZK02, ZK03 et ZK49 située(s) à ST MOLF, d'une surface totale de 13,9511 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE MALABRY,
- Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 04/07/2025,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA BUTTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. David COUTURIER au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. David COUTURIER est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA BUTTE relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de **Mme Tiphaine DUBREIL** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme Tiphaine DUBREIL, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme Tiphaine DUBREIL relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA BUTTE est prioritaire à la demande de Mme Tiphaine DUBREIL,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** le **GAEC DE LA BUTTE** dont le siège d'exploitation est situé à ST MOLF **est autorisé** à exploiter 5,4540 ha.

Liste des parcelles autorisées : ZK4 située(s) à SAINT MOLF.

**Article 2 :** M. David COUTURIER est autorisé à exploiter cette même parcelle.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT MOLF sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA BUTTE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

### **Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250199  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
  
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/06/2025 et déposée par le **GAEC FERME DE ST JEAN DU TERTRE** dont le siège d'exploitation est situé à **VIGNEUX DE BRETAGNE** pour l'exploitation des parcelles YT86, YT79, YT83, YT65, YT66, YT85, YT81, YT78, YT77, YT76, YT75, YT71, YT69 située(s) à FAY DE BRETAGNE, d'une surface totale de 11,9741 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU BOIS DES TANIERES,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/04/2025 et déposée par **M. PERRINEAU Romain** dont le siège d'exploitation est situé à **YEVRES (28)** pour l'exploitation des parcelles YT69, YT71, YT75, YT76, YT77, YT78, YT81, YT85, YT86, YT79, YT83 située(s) à FAY DE BRETAGNE, d'une surface totale de 11,0948 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU BOIS DES TANIERES,
- Vu** la publicité foncière en cours fixant au 27/08/2025 la date limite de dépôt des demandes concurrentes pour la reprise des parcelles YT65, YT66 situées à FAY DE BRETAGNE,
- Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 04/07/2025,

**Considérant** que la demande du **GAEC FERME DE ST JEAN DU TERTRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FERME DE ST JEAN DU TERTRE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FERME DE ST JEAN DU TERTRE relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de **M. PERRINEAU Romain** a pour objet l'agrandissement de son exploitation dont le siège d'exploitation est situé à YEVRES (28),

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. PERRINEAU Romain relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC FERME DE ST JEAN DU TERTRE est prioritaire à la demande de M. PERRINEAU Romain,

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter les parcelles YT65, YT66 situées à FAY DE BRETAGNE, fera l'objet d'une décision ultérieure à l'issue de délai fixé par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le **GAEC FERME DE ST JEAN DU TERTRE** dont le siège d'exploitation est situé à VIGNEUX DE BRETAGNE **est autorisé** à exploiter 11,0948 ha.

Liste des parcelles autorisées : YT86, YT79, YT83, YT85, YT81, YT78, YT77, YT76, YT75, YT71, YT69 située(s) à FAY DE BRETAGNE.

**Article 2 :** La demande d'autorisation d'exploiter les parcelles YT65, YT66 situées à FAY DE BRETAGNE du GAEC FERME DE ST JEAN DU TERTRE dont le siège d'exploitation est situé à VIGNEUX DE BRETAGNE fera l'objet d'une décision ultérieure.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FAY DE BRETAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC FERME DE ST JEAN DU TERTRE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 juillet 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle,  
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250116  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/03/2025 et déposée par le **GAEC DE L'ERDRE** dont le siège d'exploitation est situé à **VALLONS DE L'ERDRE** pour l'exploitation des parcelles **ZN9, ZL21A, ZL21B, ZN10J, ZN10K, ZN8J, ZN8K** située(s) à SAINT-MARS-LA-JAILLE (VALLONS DE L'ERDRE), **F997, F998, F1391, F1394, F1395, F1396, F1397** située(s) à FREIGNE (VALLONS DE L'ERDRE), d'une surface totale de 21,29 ha, précédemment mis en valeur par Monsieur Didier DEROUET,
- Vu** l'autorisation d'exploiter du 7 décembre 2023 autorisant **L'EARL POTIRON** dont le siège d'exploitation est situé à **VALLONS DE L'ERDRE**, à exploiter 41,2267 ha, parcelles ZN37, ZN39K, ZN39J, ZN20AK, ZN20AJ, ZN20B, ZN14K, ZN14J, **ZN10K, ZN10J**, ZL21B, ZL21A, ZM26, ZN38A, ZN38B, **ZN21, ZN9**, ZN11, ZN12J, ZN12K, ZN22, ZN36J, ZN36K, **ZN8J, ZN8K** situées à SAINT-MARS-LA-JAILLE (VALLONS-DE-L'ERDRE), précédemment mis en valeur par Monsieur Didier DEROUET,
- Vu** les autorisations d'exploiter du 7 décembre 2023 et 10 juillet 2024 autorisant le **GAEC DES TROIS SITES** dont le siège d'exploitation est situé à **VALLONS DE L'ERDRE**, à exploiter 21,3704 ha, parcelles ZN9, ZL21A, ZL21B, ZN10J, ZN10K, ZN8J, ZN8K située(s) à SAINT-MARS-LA-JAILLE (VALLONS DE L'ERDRE), **F997, F998, F1391, F1394, F1395, F1396, F1397** située(s) à FREIGNE (VALLONS DE L'ERDRE), d'une surface totale de 21,3704 ha, précédemment mis en valeur par Monsieur Didier DEROUET,
- Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 04/07/2025,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE L'ERDRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ERDRE, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'ERDRE relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de l'**EARL POTIRON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL POTIRON, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL POTIRON relève d'un rang 8,

**Considérant** que le GAEC DES TROIS SITES par courrier du 27/02/2025 a renoncé à la reprise des parcelles ZN9, ZL21A, ZL21B, ZN10J, ZN10K, ZN8J, ZN8K située(s) à SAINT-MARS-LA-JAILLE (VALLONS DE L'ERDRE), F997, F998, F1391, F1394, F1395, F1396, F1397 située(s) à FREIGNE (VALLONS DE L'ERDRE) d'une surface totale de 21,3704 ha, pour lesquelles il avait obtenu une autorisation d'exploiter,

**Considérant** que les demandes du GAEC DE L'ERDRE et de l'EARL POTIRON ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE L'ERDRE et de l'EARL POTIRON est inférieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'EARL POTIRON est égale à celle du GAEC DE L'ERDRE,

**Considérant** qu'aucune des 2 exploitations ne déclarent être engagées dans une démarche environnementale identifiée par le SDREA sus-visé,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** le **GAEC DE L'ERDRE** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS DE L'ERDRE **est autorisé** à exploiter 21,29 ha.

Liste des parcelles autorisées : ZN9, ZL21A, ZL21B, ZN10J, ZN10K, ZN8J, ZN8K située(s) à SAINT-MARS-LA-JAILLE (VALLONS DE L'ERDRE), F997, F998, F1391, F1394, F1395, F1396, F1397 située(s) à FREIGNE (VALLONS DE L'ERDRE).

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VALLONS DE L'ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE L'ERDRE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 juillet 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle,  
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250200  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/06/2025 et déposée par le **GAEC LA CHALANDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **MAUVES SUR LOIRE** pour l'exploitation des parcelles YA55, YA56, YA42, YA57, YA59, YA167, YA47, YA49, ZX70, ZX72, YD127, YA50, YA51, YA115 située(s) à SAINT MARS DU DESERT, d'une surface totale de 16,0510 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL LES ROSES DES VENTS,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/03/2025 et déposée par le **GAEC DE L'OREE DES BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à **ST MARS DU DESERT** pour l'exploitation des parcelles YA42, YC108J, YC108K, YA57, YA59, YA47, YA49, YA52, ZX70, ZX72, YD127, YA7J, YA7K, YC249J, YC249K, YC249L, YC249M, YC249N située(s) à SAINT MARS DU DESERT, d'une surface totale de 23,5746 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL LES ROSES DES VENTS,
- Vu** la publicité foncière en cours fixant au 27/08/2025 la date limite de dépôt des demandes concurrentes pour la reprise des parcelles YA50, YA51, YA55, YA56, YA115, YA167 situées à ST MARS DU DESERT,
- Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 04/07/2025,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA CHALANDIERE** a pour objet dans un premier temps la reprise de l'exploitation par deux jeunes Margot BELLION et Camille RIOU et dans un second temps l'agrandissement de l'exploitation par la reprise des 16,0510 ha précédemment mis en valeur par l'EARL LES ROSES DES VENTS,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme BELLION Margot est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA CHALANDIERE pour la reprise de l'exploitation par Margot BELLION et Camille RIOU relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que le coefficient économique par actif du GAEC LA CHALANDIERE est supérieur à 1,2, en prenant en compte les installations de Margot BELLION et Camille RIOU,

**Considérant** en conséquence que pour la reprise des 16,0510 ha précédemment mis en valeur par l'EARL LES ROSES DES VENTS, la demande du GAEC DE LA CHALANDIERE relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE L'OREE DES BOIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'OREE DES BOIS**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'OREE DES BOIS relève d'un rang 8,

**Considérant** que les demandes du **GAEC LA CHALANDIERE** et du **GAEC DE L'OREE DES BOIS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC LA CHALANDIERE et du GAEC DE L'OREE DES BOIS est inférieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise du **GAEC LA CHALANDIERE** est égale à celle du **GAEC DE L'OREE DES BOIS**,

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LA CHALANDIERE qui porte sur les parcelles YA50, YA51, YA55, YA56, YA115, YA167 situées à ST MARS DU DESERT, fera l'objet d'une décision ultérieure à l'issue de délai fixé par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le **GAEC LA CHALANDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à MAUVES SUR LOIRE est autorisé à exploiter 12,0780 ha.

Liste des parcelles autorisées : YA42, YA57, YA59 YA47, YA49, ZX70, ZX72, YD127 située(s) à SAINT MARS DU DESERT.

**Article 2 :** Margot BELLION et Camille RIOU sont autorisées à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 3 :** La demande d'autorisation d'exploiter les parcelles YA42, YA57, YA59 YA47, YA49, ZX70, ZX72, YD127 située(s) à SAINT MARS DU DESERT du GAEC LA CHALANDIERE dont le siège d'exploitation est situé à MAUVES SUR LOIRE fera l'objet d'une décision ultérieure.

**Article 4 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 5** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ST MARS DU DESERT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LA CHALANDIERE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250124  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/03/2025 et déposée par le GAEC DE L'OREE DES BOIS dont le siège d'exploitation est situé à ST MARS DU DESERT pour l'exploitation des parcelles YA42, YC108J, YC108K, YA57, YA59, YA47, YA49, YA52, ZX70, ZX72, YD127, YA7J, YA7K, YC249J, YC249K, YC249L, YC249M, YC249N située(s) à SAINT MARS DU DESERT, d'une surface totale de 23,5746 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL LES ROSES DES VENTS,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/06/2025 et déposée par le GAEC LA CHALANDIERE dont le siège d'exploitation est situé à MAUVES SUR LOIRE pour l'exploitation des parcelles YA55, YA56, YA42, YA57, YA59, YA167, YA47, YA49, ZX70, ZX72, YD127, YA50, YA51, YA115 située(s) à SAINT MARS DU DESERT, d'une surface totale de 16,0510 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL LES ROSES DES VENTS,

**Vu** la publicité foncière en cours fixant au 27/08/2025 la date limite de dépôt des demandes concurrentes pour la reprise des parcelles YA50, YA51, YA55, YA56, YA115, YA167 situées à ST MARS DU DESERT,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 04/07/2025,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE L'OREE DES BOIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'OREE DES BOIS**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'OREE DES BOIS relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA CHALANDIERE** a pour objet dans un premier temps la reprise de l'exploitation par deux jeunes Margot BELLION et Camille RIOU, et dans un second temps l'agrandissement de l'exploitation par la reprise d'une surface de 16,0510 ha précédemment mis en valeur par l'EARL LES ROSES DES VENTS,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme BELLION Margot est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA CHALANDIERE pour la reprise de l'exploitation par Margot BELLION et Camille RIOU relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que le coefficient économique par actif du GAEC LA CHALANDIERE est supérieur à 1,2, en prenant en compte les installations de Margot BELLION et Camille RIOU,

**Considérant** en conséquence que pour la reprise des 16,0510 ha précédemment mis en valeur par l'EARL LES ROSES DES VENTS, la demande du GAEC DE LA CHALANDIERE relève d'un rang 8,

**Considérant** que les demandes du **GAEC LA CHALANDIERE** et du **GAEC DE L'OREE DES BOIS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC LA CHALANDIERE et du GAEC DE L'OREE DES BOIS est inférieure à 0,15, et que la dimension économique du **GAEC LA CHALANDIERE** est égale à celle du **GAEC DE L'OREE DES BOIS**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le **GAEC DE L'OREE DES BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à ST MARS DU DESERT est autorisé à exploiter 23,5746 ha.

Liste des parcelles autorisées : YA42, YC108J, YC108K, YA57, YA59, YA47, YA49, YA52, ZX70, ZX72, YD127, YA7J, YA7K, YC249J, YC249K, YC249L, YC249M, YC249N située(s) à SAINT MARS DU DESERT.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ST MARS DU DESERT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE L'OREE DES BOIS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté 2025 - DRAAF - n° 172**

relatif aux engagements en agriculture biologique en 2025 de la région Pays de la Loire

- Vu** le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;
  - Vu** le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;
  - Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D.341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
  - Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
  - Vu** l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
  - Vu** l'arrêté du 10 mars 2025 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2025 de la politique agricole commune ;
  - Vu** la loi no 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**Article 1 : Aides en faveur de l'agriculture biologique**

Des engagements dans des aides en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide figure en annexe de cet arrêté.

## **Article 2 : Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique**

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel de 15 000 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique. Ce montant est susceptible d'être révisé en fonction des cofinancements disponibles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

## **Article 3**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Nantes, le

**16 JUIL. 2025**



**Le Préfet**

**Fabrice RIGOULET-ROZE**



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Notice de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) – hexagone Campagne 2025

## 1 OBJECTIFS ET DURÉE

---

L'aide à la conversion à l'agriculture biologique vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés à l'adoption des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

Cette aide est accessible aux exploitants dont les surfaces sont en première ou en deuxième année de conversion.

L'engagement dans un contrat d'aide à la conversion est d'une durée de 5 ans pendant lesquels le cahier des charges de la mesure doit être respecté.

## 2 MONTANTS

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide sera versée annuellement par hectare de surface engagée pendant la durée de l'engagement.

Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé.

Catégorie de cultures	Montant d'aide (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Cultures annuelles Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation Semences de céréales, de protéagineux et semences fourragères* Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)	350
Surfaces viticoles	350
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et lavandin, aneth, angélique, anis vert, carvi, chardon-marie, coriandre, fenouil, livèche, persil, plantain psyllium, psyllium noir de Provence.	350
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	450
Maraîchage et arboriculture Autres PPAM Semences potagères et semences de betteraves industrielles *	900

\* Uniquement dans le cas où existe un contrat de production avec une entreprise semencière ou une convention d'expérimentation.

Le maraîchage correspond à la production sur une campagne culturale (soit de septembre N-1 à septembre N ou sur l'année civile N) d'au moins deux cultures maraîchères sur un même élément engagé. Une culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

À l'échelle de l'exploitation, le montant d'aide maximal qui pourra être versé annuellement est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement. Les années suivantes, compte tenu des rotations mises en œuvre au sein des parcelles engagées, le

montant d'aide versé pourra éventuellement être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aide maximal déterminé la première année.

Si le montant engagé ne permet pas d'atteindre une annuité de 300 € en première année, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté. Ce montant plancher est vérifié en première année uniquement.

Par ailleurs, les cofinanceurs nationaux peuvent fixer des montants maximaux par bénéficiaire pour leurs crédits. Pour le FEADER et les crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le montant d'aide maximal par bénéficiaire est indiqué dans un arrêté du préfet de région.

#### **Remarque : cumul avec le crédit d'impôt bio**

Le cumul avec le crédit d'impôt bio est prévu dans la limite d'un plafond fixé à l'article 244 quater L du code général des impôts.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Pour avoir accès et bénéficier d'une d'aide à l'agriculture biologique pendant 5 ans, les trois types de condition définis ci-après et présentés dans le tableau de synthèse en page 10 doivent être respectés.

### **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

*Les critères d'éligibilité sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique. Ils doivent être respectés dès la première année de demande d'aide et tout au long du contrat.*

*En cas de non-respect de ces critères lors de la demande initiale d'engagement, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est rompu pour la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement pour la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.*

- **Critères relatifs au bénéficiaire**

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique, le plafond de l'aide est multiplié par le nombre d'associés du GAEC répondant à la définition d'agriculteur actif.

- **Cultures éligibles**

Les catégories de cultures éligibles à un paiement sont les cultures présentées dans le tableau des montants d'aide page 2.

À noter que les surfaces en jachère ne seront rémunérées qu'une fois au cours de l'engagement. Un agriculteur souhaitant planter plusieurs fois une jachère sur une même parcelle ne bénéficiera d'aucun paiement à compter de la 2<sup>ème</sup> année de jachère mais le contrat ne sera pas rompu.

Les surfaces portant des cultures non éligibles ne bénéficient d'aucun paiement. Si le cahier des charges de l'agriculture biologique est respecté sur ces surfaces, le contrat n'est toutefois pas rompu.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

---

*Les critères d'entrée sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique au moment de la première demande de l'aide. En cas de non-respect de ces critères, la mesure ne peut pas être souscrite. Dans ce cas aucune sanction n'est applicable.*

*Ces critères ne sont vérifiés que lors de la première demande d'aide. Ils ne font plus l'objet de contrôle les campagnes suivantes. Ainsi, le non-respect de ces critères à partir de la 2<sup>ème</sup> année d'engagement n'entraîne ni la rupture du contrat ni l'application de sanctions.*

- **Critères relatifs aux surfaces**

Seules les surfaces en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année de conversion n'ayant pas déjà bénéficié des aides à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande peuvent être engagées dans l'aide à la conversion.

- **Critères spécifiques aux surfaces en « landes, estives et parcours » et en prairies**

En cas d'engagement de surfaces relevant des catégories « prairies » ou « landes, estives, parcours », un taux minimal de chargement de 0,2 UGB par hectare doit être respecté. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.1.

## 5 OBLIGATIONS

---

*Une obligation correspond à une pratique agricole, une action ou une absence d'action que l'exploitant ayant souscrit une aide à l'agriculture biologique s'engage à respecter.*

*Contrairement aux critères d'entrée et d'éligibilité, une obligation ne conditionne pas l'accès à la mesure en première année. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.*

- **Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique**

**Pendant toute la durée du contrat, le cahier des charges de l'agriculture biologique doit être respecté sur l'ensemble des parcelles engagées.** Cette obligation est vérifiée chaque année à partir des informations transmises par l'organisme certificateur.

- **Obligation spécifique aux surfaces en « landes, estives et parcours » et en prairies**

En cas d'engagement de surfaces relevant des catégories « prairies » ou « landes, estives, parcours », le taux de chargement minimal est vérifié sur la base des animaux en conversion ou certifiés bio à partir de la 3<sup>ème</sup> année d'engagement. Ce taux sera donc calculé à partir du

nombre d'animaux en conversion ou certifiés figurant sur les documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur.

Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.1.

- **Obligation spécifique aux surfaces en arboriculture**

En cas d'engagement de surfaces en arboriculture, une densité minimale d'arbres par hectare doit être respectée pendant toute la durée du contrat. Afin de cibler les systèmes productifs, les densités minimales suivantes doivent être respectées :

- Vergers (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies) : 70 arbres/hectare
- Vergers de fruits à coque :
  - Noisetiers : 125 arbres/ha
  - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha
  - Caroubes : 30 arbres/ha
- Châtaigneraies : 50 arbres/ha **ou** justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an (sur présentation d'un contrat de vente lors du contrôle sur place).

## **6 ÉLÉMENTS OU DOCUMENTS JUSTIFICATIFS À FOURNIR**

---

### **6.1 Validation de la conduite en bio des parcelles au 15 mai 2025**

- **Exploitations dont le parcellaire est disponible dans Cartobio**

L'**outil numérique Cartobio**<sup>1</sup> est un support graphique qui permet aux exploitants en agriculture biologique de renseigner les surfaces en bio. L'organisme certificateur peut ensuite valider le caractère bio des parcelles lors de son contrôle annuel grâce à l'outil Cartobio.

Ce système permet de transmettre directement les informations sur la conduite en agriculture biologique des parcelles à l'administration.

L'année 2023 a permis à plusieurs organismes certificateurs de tester l'utilisation de Cartobio. L'utilisation de Cartobio s'est progressivement généralisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Lors de la télédéclaration, les exploitants ont la possibilité de donner leur accord pour que les données relatives à leur déclaration de surfaces puissent être transmises vers Cartobio. Ces données peuvent être utilisées par leur organisme certificateur et par l'administration, permettant ainsi de **simplifier les procédures** pour la certification de leur exploitation dans le cadre de la réglementation relative à l'agriculture biologique et l'instruction des demandes d'aides PAC.

Pour la campagne PAC 2025, les exploitations pour lesquelles un parcellaire est disponible dans Cartobio n'ont pas à fournir de documents justificatifs papier (attestation de productions végétales et certificat).

En effet, les données Cartobio permettront de valider la conduite en bio du parcellaire à la date limite de dépôt des dossiers PAC (soit le 15 mai 2025 pour la campagne 2025).

- **Exploitations dont le parcellaire n'est pas disponible dans Cartobio**

---

<sup>1</sup> <https://cartobio.agencebio.org/>

Pour un nombre limité de situations où le parcellaire de l'exploitation n'est pas disponible dans Cartobio, les DDT(M) prendront contact avec les exploitants concernés, afin qu'ils transmettent des documents justificatifs papier.

Dans ces cas, conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2018/848, les documents fournis par l'organisme certificateur doivent contenir, *a minima* :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion et production non biologique le cas échéant),
- la surface des parcelles correspondantes,
- la période de validité du certificat et de l'attestation.

Il est attendu que la période de validité des documents transmis (attestation(s) et certificat) dans le cadre d'une campagne N couvre la date limite de dépôt des dossiers PAC (soit le 15 mai 2025 pour la campagne 2025).

- **Exploitations ayant déclaré des surfaces en « prairies » ou « landes, estives, parcours »**

En cas de déclaration de surfaces en « prairies » ou « landes, estives, parcours » à partir de la 3<sup>ème</sup> année d'engagement, une attestation de productions animales fournie par l'organisme certificateur et dont la durée de validité couvre la date limite de dépôt des dossiers doit être jointe au dossier PAC.

Cette obligation est valable à la fois pour les exploitations dont le parcellaire est disponible dans Cartobio et pour celles dont le parcellaire n'est pas disponible dans Cartobio.

## 6.2 Documents spécifiques relatifs aux couverts déclarés

Pour ce qui concerne les surfaces déclarées en « légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation », les modalités de vérification du respect de la prépondérance de légumineuses sont identiques à celles prévues pour l'aide couplée pour les légumineuses fourragères. En contrôle sur place, la prépondérance sera vérifiée en premier lieu via un contrôle visuel de la parcelle. Si les légumineuses ne sont pas visuellement prépondérantes, il sera vérifié, en contrôle documentaire, que le nombre de graines de légumineuses implantées est supérieur à 50 %. Dans ce cas, l'agriculteur devra mettre à disposition du contrôleur les factures d'achat des semences, les étiquettes des semences ainsi que le cahier d'enregistrement des quantités de semences implantées pour chaque parcelle.

En cas de demande d'aide portant sur des surfaces utilisées pour la production de semences, une copie du contrat de production avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation le cas échéant doit être fournie avant la date limite de dépôt des dossiers. En cas d'empêchement, la demande d'aide doit être complétée en transmettant cette pièce justificative au service instructeur au plus tard le 20 septembre 2025.

Cahier des charges de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique	Type de critère à respecter	Sanctions			
		Gravité de l'anomalie	Étendue	Durée	Répétition
Respecter les conditions d'éligibilité de l'exploitant	Critère d'éligibilité	Principale	Totale	Définitive	<p>Pour les anomalies réversibles, si le non-respect d'une obligation a déjà été établi au moins 3 années pour une aide à la conversion, le non-respect de l'obligation prend alors un caractère définitif.</p> <p>Exception : en cas de répétition (trois années ou plus) du non-respect du taux de chargement minimal, l'anomalie conservera son caractère réversible et ne sera pas définitive.</p>
En 1 <sup>ère</sup> année d'engagement, demander une aide CAB sur des surfaces en première ou deuxième année de conversion à l'agriculture biologique, ainsi qu'attesté par un organisme certificateur. Ces surfaces ne doivent pas avoir bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande.	Critère d'entrée	Principale	Totale	Définitive	
Pour les surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha (totalité des animaux de l'exploitation).	Critère d'entrée	Principale	Totale	Définitive	
Pour les surfaces engagées dans la catégorie « arboriculture », respecter des exigences minimales de densité	Obligation	Principale	À seuil	Réversible	
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.	Obligation	Principale	Totale	Réversible	
À compter de la 3 <sup>ème</sup> année d'engagement, pour les surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha calculé sur la base des animaux certifiés bio ou en conversion de l'exploitation.	Obligation	Principale	Totale	Réversible	

Se référer à la notice telepac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux en UGB rapporté à la surface engagée dans les catégories « prairies » ou « landes, estives, parcours ». Le taux de chargement minimum à respecter est de 0,2 UGB par hectare.

À partir de la 3<sup>ème</sup> année d'engagement, le taux de chargement minimum est calculé à partir des animaux en conversion ou certifiés bio figurant sur les documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur.

Le taux de chargement est calculé suivant les équivalences en UGB présentées dans le tableau ci-dessous :

Herbivore / Monogastrique	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
H	Lamas de plus de 2 ans	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans	0,17
M	Truies reproductrices > 50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles et lapins	0,03

Pour les bovins, le respect du taux de chargement minimal est contrôlé sur la base du nombre moyen d'UGB présentes sur l'exploitation durant les 12 mois de la campagne PAC précédente. Ce nombre correspond à celui figurant dans la base de données nationale d'identification (BDNI).

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, comme pour les monogastriques, le nombre correspondant doit être déclaré sous telepac dans l'écran relatif aux effectifs animaux. Pour vérifier les effectifs d'animaux, le registre d'élevage doit être tenu à jour et mis à disposition des contrôleurs lors des contrôles sur place.

### 7.2 Correspondance entre codes culture et catégories de couvert

Les correspondances entre les codes culture à indiquer dans la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour l'aide à la conversion à l'agriculture biologique sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de couvert	Correspondance avec la notice « Cultures et précisions » utilisée pour la télédéclaration
----------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage</p>	<p>Dans la catégorie « <b>1.6 Prairies ou pâturages permanents</b> » :  Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes (SPH) ;  Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes (SPL) ;  Châtaigneraie ou chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants (codes CAE ou CEE).</p>
<p>Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage</p>	<p>Dans la catégorie « <b>1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées</b> » :  Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR).</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.6 Prairies ou pâturages permanents</b> » :  Prairie de 6 ans et plus (PPH).</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées</b> » :  Betterave <i>fourragère</i> (BTN et précision 'betterave fourragère').</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses)</b> » :  Carotte <i>fourragère</i> (CAR et précision 'carotte fourragère') ;  Chou <i>fourrager</i> (CHU et précision 'chou fourrager') ;  Navet <i>fourrager</i> (NVT et précision 'navet fourrager') ;  Radis <i>fourrager</i> (RDI et précision 'radis fourrager').</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques</b> » :  Autre plante fourragère annuelle (AFG) ;  Culture pérenne à forte biomasse : silphie (MSW et précision 'silphie perfoliée').</p>
<p>Cultures annuelles  Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation  Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères *  Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)</p>	<p>Tous les codes culture des catégories :  « <b>1.1 Céréales et pseudo-céréales</b> » ;  « <b>1.2 Oléagineux</b> ».</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures</b> » :  Féverole d'hiver et de printemps (FVL et FVP) ;  Fève <i>fourragère</i> (FEV et précision 'récolte plante entière') ;  Lentille <i>fourragère</i> (LEC et précision 'récolte plante entière') ;  Fenugrec (FNU) ;  Lotier, minette (LOT) ;  Lupin doux d'hiver (LDH) ;  Lupin doux de printemps (LDP) ;  Luzerne (LUZ) ;  Pois protéagineux d'hiver (PHI) ;  Pois protéagineux de printemps (PPR) ;  Sainfoin (SAI) ;  Soja (SOJ) ;  Trèfle (TRE) ;  Vesce, méliot, jarosse, serradelle (VES) ;</p>

	<p>Arachide (ARA et précision 'récolte plante entière') ;          Cornille, dolique (y compris lablab), gesse (GES) ;          Autres légumineuses à graines ou fourragères (PAG) ;          Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures (MLF).</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées</b> » :          Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales (MPC) ;          Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales (MLC) ;          Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses (CPL).</p> <p>Les codes culture de la catégorie « <b>1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées</b> », à l'exception des codes : Houblon (HBL), Pomme de terre (PTC) et Betterave (BTN).</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées</b> » :          Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;          Jachère (JAC).          Pour <b>les semences</b> : une coche spécifique est prévue. Les semences des cultures fourragères du niveau 2 « prairie » sont également éligibles.</p>
Surfaces viticoles	<p>Dans la catégorie « <b>1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées</b> » :          Vigne (VRC et précision 'raisin de cuve' ou 'vigne sans production').</p>
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et lavandin, aneth, anis vert, fenouil, carvi, coriandre, persil, angélique, livèche, plantain psyllium, psyllium noir de Provence, chardon-marie	<p>Dans la catégorie « <b>1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées)</b> » :          Lavande et lavandin (LAV) ;          Aneth, anis vert (AAR et précision 'aneth, anis vert') ;          Fenouil (AAR et précision 'fenouil') ;          Carvi (AAR et précision 'carvi') ;          Coriandre (AAR et précision 'coriandre') ;          Persil (PSL) ;          Angélique (AME et précision 'angélique') ;          Livèche (AME et précision 'livèche') ;          Plantain psyllium, psyllium noir de Provence (AME et précision 'plantain psyllium, psyllium noir de Provence') ;          Chardon-marie (AME et précision 'chardon-marie').</p>
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	<p>Dans la catégorie « <b>1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures</b> » :</p>

	<p>Arachide (ARA et précision 'récolte en grains') ;  Fève (FEV et précision 'récolte en grains') ;  Lentille (LEC et précision 'récolte en grain') ;  Pois et haricot sec (PHS) ;  Pois et haricot frais (PHF) ;  Pois chiche (code PCH).</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées</b> » :  Houblon (HBL) ;  Pomme de terre (PTC) ;  Betterave (BTN et précisions 'betterave à sucre', 'betterave potagère' et 'autre betterave').</p> <p>Tous les codes culture de la catégorie « <b>1.8 Légumes et fruits</b> », à l'exception des codes où la précision « fourrager » est indiquée ainsi que le code CAR 'Terrapur'.</p>
<p>Maraîchage et arboriculture  Autres PPAM  Semences potagères et semences de betteraves industrielles*</p>	<p>Pour le <b>maraîchage</b>, les codes culture suivants, lorsque l'attribut maraîchage est renseigné :  Maraîchage diversifié (MDI) ;  Betterave (BTN et précisions 'betterave potagère' et 'autre betterave') ;  Fève (FEV et précision 'récolte en grains') ;  Pois et haricot frais (PHF) ;  Pomme de terre (PTC et précision 'pomme de terre de consommation') ;  Tous les codes culture de la catégorie « <b>1.8 Légumes et fruits</b> », à l'exception des codes où la précision « fourrager » est indiquée ainsi que le code CAR 'Terrapur'.</p> <p>Tous les codes culture de la catégorie « <b>1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées</b> » à l'exception du code VRC et précisions 'raisin de cuve' ou 'vigne sans production'.</p> <p>Tous les codes culture de la catégorie « <b>1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées)</b> » à l'exception des codes :  Lavande et lavandin (LAV) ;  Aneth, anis vert (AAR et précision 'aneth, anis vert') ;  Fenouil (AAR et précision 'fenouil') ;  Carvi (AAR et précision 'carvi') ;  Coriandre (AAR et précision 'coriandre') ;  Persil (PSL) ;  Angélique (AME et précision 'angélique') ;  Livèche (AME et précision 'livèche') ;  Plantain psyllium, psyllium noir de Provence (AME et précision 'plantain psyllium, psyllium noir de Provence') ;  Chardon-marie (AME et précision 'chardon-marie').</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques</b> » :</p>

	Pépinière (PEP et PEV). Pour <b>les semences</b> : une coche spécifique est prévue. Les semences des cultures des niveaux 5 et 6 sont également éligibles.
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

*\* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation*

Les bordures (codes culture BFS, BOR, BTA) ne sont pas éligibles à l'aide à la conversion à l'agriculture biologique.

Direction Régionale de l'Économie, de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ N° 2025/DREETS/47**

portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- Vu** le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesures ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;
- Vu** le décret n°2012-655 du 04 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;
- Vu** les arrêtés ministériels des 29 décembre 2005 modifiés relatifs au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R 338-8 du code de l'éducation ;

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 février 2025 portant nomination de M. Adrien KIPPELEN sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprises-emploi-compétences » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 février 2025 portant nomination de Mme Chrystèle MARIONNEAU sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « cohésion sociale » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 février 2025 portant nomination de Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

**Vu** l'arrêté du 8 septembre 2017 portant nomination de Mme Frédérique NAUDIN en qualité de secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 Juillet 2024 portant nomination de M. Alain OLLIVIER sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 05 Février 2024 du ministre de l'Économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé nommant Mr Jérôme GIUDICELLI, administrateur de l'Etat, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 Mars 2024 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 février 2025 portant nomination de Mme Carine VERITE sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de « directrice régionale déléguée » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale, de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° **2024/SGAR/DREETS/419** du 8 août 2024 portant délégation de signature à Mr Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

## **ARRÊTE**

### **SECTION I COMPETENCE D'ADMINISTRATION GENERALE**

## Article 1<sup>er</sup>

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Carine VERITE, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de directrice régionale déléguée ;
- M. Alain OLLIVIER, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale.

à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à :

- l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;
- la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés ;
- l'exercice des missions de la DREETS telles que prévues par le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

## Article 2

Sont exclus de la présente subdélégation :

- Les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, sauf agrément organisme de formation quand l'avis de la DREETS est favorable, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération, les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- Les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, exceptées les conventions :
  - o De subvention financière dans le cadre du Fonds Social Européen plus (FSE+) et du Fonds pour une Transition Juste (FTJ), à l'exception des conventions de subvention globale ;
  - o Portant sur les mutations économiques ;
  - o Portant sur la petite enfance (1000 premiers jours et formation des professionnels de la petite enfance)
  - o Portant sur les clauses sociales si inférieures à 100 k€ ;
  - o Dans le cadre du PACTE des solidarités si inférieures à 50 k€
- Les arrêtés fixant la liste de la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprise et d'inspection de la législation du travail, de mesures de police administrative prises en application du code de commerce et du code de la consommation et en matière de métrologie

légale, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative ;

### Article 3

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice régionale adjointe, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Carine VERITE, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de directrice régionale déléguée ;
- Mme Marie BLONDEL, adjointe à la directrice du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie ;
- Mme Hélène LAGRENE, responsable du service animation régionale & réseaux
- M. Manuel MAINGRET, responsable de la brigade d'enquêtes vins et spiritueux et du service relations inter-entreprises.

À l'effet de prononcer les sanctions administratives prévues à l'article L 531-6 du code de la consommation relatives à la mise sur le marché de produits dont la non-conformité a été reconnue par analyse ou essai sur échantillons prélevés.

À l'effet de signer les arrêtés autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pris en application du décret n°2012-655 du 04 mai 2012 modifié et de l'arrêté du 24 juillet 2012 modifiés, susvisés.

### Article 4

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Carine VERITE, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de directrice régionale déléguée ;
- M. Alain OLLIVIER, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale.

À l'effet de signer, dans le cadre des contrôles de conformité des agréments titres professionnels, les lettres d'observations aux centres agréés, les suspensions d'agrément, les retraits d'agréments, les avis DREETS demandés par le conseil régional sur l'agrément des organismes de formation.

### Article 5

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Carine VERITE, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de directrice régionale déléguée ;
- M. Alain OLLIVIER, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;

- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale.

À l'effet de signer, les actes relatifs aux zones touristiques, en application des articles L 3132-25, L 3132-25-1 et L 3132-25-2 du code du travail.

#### Article 6

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Carine VERITE, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de directrice régionale déléguée ;
- M. Alain OLLIVIER, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale.

À l'effet de signer, les actes relatifs à la mise en œuvre du Fonds social européen (FSE), à l'exception des conventions de subventions globales.

## **SECTION II.**

### **COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ ET DE RESPONSABLE DE BOP**

#### Article 7

M. Jérôme GIUDICELLI est désigné responsable de budget opérationnel délégué des BOP régionaux suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- 147 « Politique de la ville » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 303 « Immigration et asile » ;
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

A ce titre, subdélégation est donnée à :

- Mme Carine VERITE, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de directrice régionale déléguée ;
- M. Alain OLLIVIER, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail ;

- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Angeline TRILLAUD, Responsable adjointe du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- M. Vincent VERNER, responsable budget finances.

à l'effet de :

- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions ou sous- actions de ces BOP.

### **SECTION III**

#### **COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE**

#### Article 8

Subdélégation est donnée à :

- Mme Carine VERITE, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de directrice régionale déléguée ;
- M. Alain OLLIVIER, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Angeline TRILLAUD, Responsable adjointe du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- M. Vincent VERNER, responsable budget finances.

À l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

- 1) Sur les programmes suivants :
  - 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
  - 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
  - 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
  - 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
  - 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
  - 147 « Politique de la ville et Paris » ;
  - 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
  - 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
  - 303 « Immigration et asile » ;
  - 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- 305 « Economie sociale et solidaire » ;
- 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »
- 354 « Administration territoriale de l'Etat » ;
- 364 « Cohésion » du plan de relance ;
- FSE « Fonds social européen ».

La présente subdélégation s'applique également aux programmes 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » et 363 « compétitivité » (Minint/DMAT), en qualité de service prescripteur de l'UO régionale SGAR.

#### Article 9

Sont exclus de la présente subdélégation :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- En cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;

#### Article 10

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Carine VERITE, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de directrice régionale déléguée ;
- M. Alain OLLIVIER, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- M. Vincent VERNER, responsable budget finances.

En matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

### **SECTION IV.**

#### **COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

#### Article 11

Subdélégation est donnée à :

- Mme Carine VERITE, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de directrice régionale déléguée ;
- M. Alain OLLIVIER, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail ;

- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- M. Vincent VERNER, responsable budget finances.

à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées ci-dessous :

Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à

- 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ;
- 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux,

Ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

#### Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mr Jérôme GIUDICELLI et des subdélégués visés ci-dessus, la délégation mentionnée aux articles 1 à 11 pourra être effectuée par les personnes ci-dessous mentionnées, dans le cadre de leur champ de compétences respectif :

- Mme Laurence ARTAUD-DAVID, responsable du service accès et retour à l'emploi ; Pôle 2EC ;
- Mr Pascal GUILLAUD, responsable du service métrologie légale, pôle C ;
- Mme Muriel CALVEL, responsable des ressources humaines ; SG ;
- Mr Philippe FOGEL, responsable du service Fonds social européen ; pôle 2EC ;
- Mme Marie BLONDEL, responsable de la brigade interrégionale d'enquête de concurrence et du service animation régionale et réseaux, adjointe à la responsable du pôle C ;
- Mme Hélène LAGRENE, responsable du service animation régionale & réseaux
- Mme Angéline TRILLAUD, adjointe à la responsable du pôle des Solidarités ;
- Mme Sylviane CORDONNIER, adjointe au responsable du pôle travail ; pôle T ;
- Mr Laurent BOULANGEOT, responsable du service santé et sécurité ; pôle T ;
- Mr Denis LARCHE, chef de mission mutations économiques et développement des compétences ; pôle 2EC ;
- M. Baptiste PREPOINT, responsable du service SEER, pôle 2EC ;
- Mr Manuel MAINGRET, responsable de la brigade d'enquêtes vins et spiritueux et du service relations inter-entreprises, pôle C ;
- Mr João Luis DE OLIVEIRA, responsable du service certifications et formation aux professions sociales et paramédicales ; pôle des Solidarités ;
- Mme Laure QUERTELET, responsable du service régional de contrôle et de la formation professionnelle ; pôle 2EC ;

#### Article 13

Subdélégation est donnée à :

- M. Charly BEGO, responsable des moyens généraux, SG ;

à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses hors titre 2 sur les programmes suivants :

- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- 354 « Administration territoriale de l'Etat ».

Sont exclus de la présente subdélégation, les décisions financières d'un montant supérieur ou égal à 1000 euros HT.

## **SECTION V. GESTION FINANCIERE – CHORUS**

### Article 14

Subdélégation est donnée à :

- Mr Vincent VERNER, responsable budget finances ; contractuel cat A ;
- Mme Marie-Claire RENAULT, contrôleuse de gestion, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Christelle TARDIF, secrétaire administrative, classe normale ;
- Mme Isabelle UWAMAHORO, gestionnaire de crédits ; contractuelle cat B ;
- Mme Martine BARON, secrétaire administrative, classe supérieure ;
- Mme Nathalie BODIN, agent contractuel CDI catégorie B ;
- Mr Denis LARCHE, chef de service mutations économiques et développement des compétences, Directeur du travail,
- Mme Angéline TRILLAUD, adjointe à la responsable du pôle des solidarités, inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe,
- Mme Muriel CALVEL, responsable du service Ressources Humaines, attachée d'administration principale,
- Mme Mélissa ARTAUD, Adjointe du service Ressources Humaines, attachée d'administration cat A.
- Mme Carine VERITE, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de directrice régionale déléguée ;

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

À la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Cette subdélégation porte :

⇒ Sur les crédits des BOP régionaux et RUO suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- 147 « Politique de la ville et Paris » ;
- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » ;
- 303 « Immigration et asile » ;
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 305 « Economie sociale et solidaire » ;
- 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »
- 354 « Administration territoriale de l'Etat » ;
- 363 « compétitivité » ;

- 364 « Cohésion » du plan de relance ;
- FSE « Fonds social européen ».

#### Article 15

Subdélégation est donnée à :

- Mme Laurence ARTAUD-DAVID
- Mme Martine BARON
- Mr Jean-Philippe BEAUX
- Mme Marie BLONDEL
- Mme Hélène LAGRENE
- Mme Nathalie BODIN
- Mr Jean-Philippe BOSSON
- Mr Laurent BOULANGEOT
- Mme Muriel CALVEL
- Mme Sylviane CORDONNIER
- Mr João Luis DE OLIVEIRA
- Mr Philippe FOGEL
- Mr Pascal GUILLAUD
- Mr Adrien KIPPELEN
- Mr Denis LARCHE
- Mme Nathalie LE BRIS
- Mr Manuel MAINGRET
- Mme Chrystèle MARIONNEAU
- Mme Frédérique NAUDIN
- Mr Alain OLLIVIER
- Mme Anne PICARD-COSKER
- M. Baptiste PREPOINT
- Mme Laure QUERTELET
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN
- Mr Yann SICAMOIS
- Mme Christelle TARDIF
- Mme Angéline TRILLAUD
- Mme Isabelle UWAMAHORO
- Mr Vincent VERNER
- Mr Bertrand VIGIER
- Mme Marie-Claire RENAULT
- Mme Carine VERITE

À effet de valider les ordres de mission et les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DREETS est RUO :

- Le BOP 354 « administration territoriale de l'Etat »

Et sur le BOP central pour lequel la DREETS est RUO :

- Le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- Le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- Le BOP 305 « stratégie économique et fiscale ».

## Article 16

Subdélégation est donnée à :

- Mme Christine BLAISE
- Mr João Luis DE OLIVEIRA
- Mme Nathalie LE-BRIS
- Mme Chrystèle MARIONNEAU
- Mme Sylvie PERDRIEAU
- Mme Anne PICARD-COSQUER
- M. Yann SICAMOIS
- Mme Christelle TARDIF
- Mme Angéline TRILLAUD
- M. Vincent VERNER
- Mme Marie-Claire RENAULT
- Mme Isabelle UWAMAHORO

À effet de valider les ordres de mission dans CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DREETS est RUO :

- Le BOP 354 « administration territoriale de l'Etat »

Et sur le BOP central pour lequel la DREETS est RUO :

- Le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- Le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- Le BOP 305 « stratégie économique et fiscale ».

## Article 17

Subdélégation est donnée à :

- Mr Vincent VERNER, responsable budget finances ; contractuel cat A ;
- Mme Christelle TARDIF, secrétaire administrative, classe normale ;
- Mme Marie-Claire RENAULT, contrôleuse de gestion, attachée d'administration de l'Etat
- Mme Isabelle UWAMAHORO, gestionnaire de crédits ; contractuelle cat B ;

À effet de valider les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DREETS est RUO :

- Le BOP 354 « administration territoriale de l'Etat »

Et sur le BOP central pour lequel la DREETS est RUO :

- Le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;

- Le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- Le BOP 305 « stratégie économique et fiscale ».

#### Article 18

Le présent arrêté abroge au 01 Aout 2025 l'arrêté n°2025/DREETS/38 du 09 juillet 2025 portant subdélégation de signature au directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

#### Article 19

La directrice régionale déléguée, les responsables de pôle et la secrétaire générale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

A Nantes, le 16 juillet 2025

 Le directeur régional

Jérôme GIUDICELLI

**DREETS**  
Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités



**Carine VÉRITÉ**  
Directrice Régionale Déléguée



**Décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 72/59**

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis  
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)  
de Sarthe**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)  
de la région Pays de la Loire**

**VU** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**VU** la décision de la DREETS n° 2022/DREETS/Pôle T/DDETS 72/21 du 3 octobre 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Sarthe,

**VU** l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

**VU** l'arrêté du 25 juillet 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Alain OLLIVIER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024,

**VU** la décision du 19 août 2024 n° 2024/DREETS/Pôle T/41, publiée au recueil des actes administratifs n° 67 le 30 août 2024, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional dans le domaine de l'Inspection du Travail au responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur LACAMPAGNE Manuel ;
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur CHEUTIN Mathieu.

### **Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe les agents suivants :

#### **- Unité de Contrôle n° 1 :**

- 1<sup>ère</sup> section : Madame DENIAUX Amandine, Inspectrice du travail,
- 2<sup>ème</sup> section : Monsieur AUBIN Mathias, Inspecteur du Travail,  
à l'exception de l'établissement VALLEGRAIN à Chérancé qui sera affecté à la section 5  
et du SSIAD de Fresnay sur Sarthe qui sera attribué à la section 5,
- 3<sup>ème</sup> section : Madame JAMAIN Emilie, Inspectrice du Travail,
- 4<sup>ème</sup> section : non pourvue,
- 5<sup>ème</sup> section : Monsieur CAMBY Antoine, Inspecteur du Travail,  
à l'exception des établissements du domaine de Pescheray au Breil-sur-Mérize qui seront  
attribué à la section 2,
- 6<sup>ème</sup> section : Madame HAIS Nathalie, Inspectrice du Travail,  
La société Le Maine Libre, située 28 place de l'Eperon à Le Mans (72000), est rattachée à  
la 6<sup>ème</sup> section,
- 7<sup>ème</sup> section : Madame MOREL Marie, Inspectrice du travail,
- 8<sup>ème</sup> section : Madame PAILLUSSON Tifenn, Inspectrice du travail.

#### **- Unité de Contrôle n° 2 :**

- 9<sup>ème</sup> section : Madame BONNEAU Céline, Inspectrice du travail,
- 10<sup>ème</sup> section : Madame FURLIN Valérie, Inspectrice du Travail,
- 11<sup>ème</sup> section : Monsieur TURQUOIS Jean-Paul, Inspecteur du Travail,
- 12<sup>ème</sup> section : Madame PELETER Judith, Inspectrice du Travail,  
SNCF  
Les établissements rattachés aux transports ferroviaires interurbains de voyageurs (49.10  
Z), aux transports ferroviaires de fret-(49.20Z),  
Les entreprises extérieures intervenant au sein de ces établissements, ainsi que les  
emprises de ces établissements,  
Les établissements rattachés au CASI SNCF pour l'ensemble du territoire départemental  
de la Sarthe,
- 13<sup>ème</sup> section : Monsieur OGIER Baptiste, Inspecteur du travail,  
Les établissements de l'UES COVEA - Rue Henri Champion - Le Mans seront rattachés à la  
section 13,  
L'aéroport Le Mans-Arnage-route d'Angers-Le Mans est rattaché à la section 13,
- 14<sup>ème</sup> section : Monsieur ESNAULT Bertrand, Inspecteur du Travail,  
La société LPC ZA de l'Aubrière 72300 La Chapelle D'Aligné sera rattachée à la section 14
- 15<sup>ème</sup> section : Madame BENFRADJ Sarah, Inspectrice du Travail,  
Les établissements du groupe OUI CARE, situés boulevard Marie et Alexandre OYON- Le  
Mans, seront rattachés à la section 15,  
Les établissements du groupe SGS – Place du Gué De Maulny au Mans seront rattachés à  
la section 15,  
L'établissement KFC situé rond-point César Antares 72000 Le Mans sera rattaché à la  
section 15.

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

## Au titre des entreprises relevant du régime général :

### Unité de Contrôle n° 1 :

- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'Unité de contrôle n° 1,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'unité de contrôle n° 1,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'unité de contrôle n° 1,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré :
  - pour les établissements relevant des communes de SABLE SUR SARTHE et SOLESMES**, par l'Inspecteur de la 6<sup>ème</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle n° 1,
  - pour les établissements relevant de l'entité LDC ainsi que pour les autres communes de la 4<sup>ème</sup> section**, l'intérim est assuré par l'Inspecteur de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'Unité de contrôle n° 1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 3<sup>ème</sup> section,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'unité de contrôle n° 1,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'unité de contrôle n° 1,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'unité de contrôle n° 1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur de la 2<sup>ème</sup> section,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Responsable de l'unité de contrôle n° 1.

## **Unité de Contrôle n° 2 :**

- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 15<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Le responsable de l'Unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 15<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'Unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section est assuré, par, l'Inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 15<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'Unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section est assuré, par l'Inspecteur du travail de la 15<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section , en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'Unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 13<sup>ème</sup> section est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 15<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 15<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n° 2,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 15<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section.

## **Au titre des établissements relevant du régime agricole :**

Sont affectés au contrôle des établissements et chantier relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime :

- 2<sup>ème</sup> section : Monsieur Mathias AUBIN, pour les communes de la Sarthe rattachées aux sections 1, 2, 3, 4 et 7,

- 9<sup>ème</sup> section : Céline BONNEAU, pour les communes de la Sarthe rattachées aux sections 5, 8, 9, 13 et 15, à l'exception des établissements du domaine de Pescheray au Breil sur Mérize qui sont attribués à la section 2,
- 14<sup>ème</sup> section : Monsieur Bertrand ESNAULT, pour les communes de la Sarthe rattachées aux sections 6, 10, 11, 12 et 14,

L'intérim de ces agents sera assuré de la manière suivante :

- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par le Responsable de l'unité de contrôle n° 1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la 2<sup>ème</sup> section au titre du régime général,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'unité de contrôle n° 1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la 9<sup>ème</sup> section au titre du régime général,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Responsable de l'unité de contrôle n° 1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la 14<sup>ème</sup> section au titre du régime général.

**Au titre des établissements rattachés aux transports ferroviaires interurbains de voyageurs- (49.10 Z), transports ferroviaires de fret-(49.20Z) et des entreprises extérieures de toutes activités, intervenant au sein de ces établissements, ainsi que les emprises de ces établissements :**

Est affectée au contrôle des établissements rattachés aux transports ferroviaires interurbains de voyageurs- (49.10 Z), transports ferroviaires de fret-(49.20Z) et des entreprises extérieures de toutes activités, intervenant au sein de ces établissements, ainsi que les emprises de ces établissements :

- 12<sup>ème</sup> Section : Madame Judith PELETER,
- L'intérim de l'Inspectrice du travail de la 12<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la 15<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'Unité de contrôle n° 1.

**Au titre de la compétence de l'inspection du travail pour les mines et carrières :**

Sont affectés au contrôle des établissements relevant des mines et carrières les agents suivants :

- 5<sup>ème</sup> Section : Monsieur Antoine CAMBY,
- 15<sup>ème</sup> Section : Madame Sarah BENFRADJ.

Ces agents assureront le contrôle des établissements relevant du territoire de leur unité de contrôle.

L'intérim de ces agents sera assuré de la manière suivante :

- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspectrice du travail de la 15<sup>ème</sup> section et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la 5<sup>ème</sup> section au titre du régime général,
- L'intérim de l'Inspectrice du travail de la 15<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la 15<sup>ème</sup> section au titre du régime général.

**Au titre des chantiers liés à l'augmentation des capacités du réseau de tramway et à l'aménagement de Chronolignes sur le réseau urbain de transport public de la communauté urbaine de Le Mans Métropole :**

Est affecté au contrôle des chantiers liés à l'augmentation des capacités du réseau de tramway et à l'aménagement de Chronolignes sur le réseau urbain de transport public de la communauté urbaine de Le Mans Métropole :

- 2<sup>ème</sup> Section : Monsieur Mathias AUBIN,

- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n° 1 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur territorialement compétent au titre du régime général.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs d'une unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par :

Pour l'unité de contrôle n° 1 : par l'Inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, puis par l'Inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section, puis par l'Inspecteur du travail de la 15<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section, puis par le responsable de l'unité de contrôle n° 2.

Pour l'unité de contrôle n° 2 : par l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, puis par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, puis par l'Inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, puis par le responsable de l'UC n° 1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs du travail affectés en section d'inspection et des responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- M. Yves-Marc GUEDES, Directeur départemental adjoint, puis,
- M. Jean-Michel LOUYER, Directeur départemental

**Article 5 :**

La présente décision annule et remplace la décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 72/26 du 17 avril 2025 à compter du 1<sup>er</sup> août 2025.

**Article 6 :**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Sarthe.

Fait à Nantes, le 29 juillet 2025

Pour le Directeur régional et par délégation,  
Le responsable du pôle « politique du travail »,

  
Alain OLLIVIER,  
Directeur régional adjoint.



**Décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 85/60**

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis  
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)  
de Vendée**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)  
de la région Pays de la Loire**

**VU** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**VU** le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail,

**VU** la décision de la DREETS n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 85/17 du 11 mars 2024 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Vendée,

**VU** l'arrêté du 5 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

**VU** l'arrêté du 25 juillet 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Alain OLLIVIER, Directeur du travail, sur l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1er septembre 2024,

**VU** la décision n° 2024/DREETS/Pôle T/41 du 19 août 2024, publiée au recueil des actes administratifs n° 67 du 30 août 2024, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional dans le domaine de l'inspection du travail au responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024,

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur LERAY Sébastien,
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur POUZET Antoine.

### **Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

#### **Unité de contrôle n° 1 :**

- 1<sup>ère</sup> section** : Monsieur PUECH Francis, Inspecteur du travail,
- 2<sup>ème</sup> section** : Monsieur AUDOUIT Franck, Inspecteur du travail,
- 3<sup>ème</sup> section** : Madame BOUDOUX Julie, Inspectrice du travail,
- 4<sup>ème</sup> section** : Madame MARTIN Séverine, Inspectrice du travail,
- 5<sup>ème</sup> section** : Section vacante,
- 6<sup>ème</sup> section** : Monsieur PETIT Frédéric, Contrôleur du travail,
- 7<sup>ème</sup> section** : Section vacante,
- 8<sup>ème</sup> section** : Monsieur BUZON François, Inspecteur du travail,
- 9<sup>ème</sup> section** : Section vacante.

#### **Unité de contrôle n° 2 :**

- 1<sup>ère</sup> section** : Madame PARPALEIX Julie, Inspectrice du travail,
- 2<sup>ème</sup> section** : Section vacante,
- 3<sup>ème</sup> section** : Monsieur DEVEAUX Olivier, Inspecteur du travail,
- 4<sup>ème</sup> section** : Monsieur BASTARD Yann, Inspecteur du travail,
- 5<sup>ème</sup> section** : Madame BOUCHER Béatrice, Inspectrice du travail,
- 6<sup>ème</sup> section** : Monsieur CHAPLAIN Jean-Roger, Inspecteur du travail
- 7<sup>ème</sup> section** : Madame LECLANCHÉ Andrée, Inspectrice du travail,
- 8<sup>ème</sup> section** : Madame MANSOOR Stéphanie, Inspectrice du travail,
- 9<sup>ème</sup> section** : Monsieur CARTERON Olivier, Inspecteur du travail.

### **Article 3 : Intérim**

#### **Article 3.1 : dispositions générales**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

Sous réserve de l'organisation particulière arrêtée à l'article 3.2, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré par un agent de contrôle affecté dans la même unité de contrôle ou dans l'autre unité de contrôle ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle ou de l'autre unité de contrôle.

Pour l'UC1, l'intérim sera assuré selon l'ordre suivant :

Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections								
n° 1	2	3	4	8	RUC				
n° 2	1	3	4	8	RUC				
n° 3	4	8	1	2	RUC				
n° 4	3	8	1	2	RUC				
n° 5 (intérim partagé par communes)	RUC/1	2	3	4	8				
n° 6	4	8	1	2	3	RUC			
n° 7 (zone rurale/LRSY)	2/3	1	4	8	RUC				
n° 8	1	2	3	4	RUC				
n° 9 (zone rurale/LRSY)	RUC/8	1	2	3	4				

➤ Intérim de plus de 14 jours calendaires :

Sous réserve de l'organisation particulière arrêtée à l'article 3.2, un planning sera élaboré par le responsable de l'unité de contrôle. (Cf. tableau ci-dessous).

Année 2025	Section 2 / UC2
Août	1, 4 (semaine 35)
Septembre	4
Octobre	5
Novembre	6
Décembre	7

➤ Intérim de 14 jours calendaires et moins :

Pour l'UC2, l'intérim sera assuré dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les agents de contrôle (Par exemple : l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n° 2, etc.).

### Article 3.2 dispositions particulières

#### Sections à dominantes agriculture, maritime et transports :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim des sections avec une dominante en agriculture, maritime et transports, est organisé conformément au tableau ci-dessous :

Gestion des périodes d'intérim pour la partie maritime des sections à dominante maritime									
Unité de contrôle 1									
Section	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections								
n° 1	RUC	2	3	4					

Gestion des périodes d'intérim pour la partie transport des sections à dominante transport									
Unité de contrôle 1									
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections								
n° 3	4	8	RUC	2					

n° 4	3	8	RUC	2					
<b>Gestion des périodes d'intérim pour les sections à dominante en agriculture</b>									
<b>Unité de contrôle 2</b>									
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections								
n° 8	9	1	4	5	6	7	8	RUC	
n° 9	8	7	6	5	4	1	RUC		

L'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section de l'Unité de Contrôle 1 est compétent sur l'ensemble des activités terrestres et maritimes relevant du chantier de construction du parc éolien en mer des Iles d'Yeu et de Noirmoutier couvrant les autres sections du département.

**Article 4 :**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2025. Elle abroge la décision n° 2025/DREETS/Pôle T/ DDETS 85/11 du 13 février 2025.

**Article 5 :**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Vendée.

Fait à NANTES, le 29 juillet 2025

Pour le Directeur régional et par délégation,  
Le responsable du pôle « politique du travail »,

  
Alain OLLIVIER,  
Directeur régional adjoint.

